

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(19^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 1^{er} Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 402).

Article 8 (suite) (p. 402).

Amendements n^{os} 1908 de M. Toubon et 1737 de M. Alain Madelin : MM. Charié, François d'Aubert, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n^o 286 de M. Baumel et amendements identiques n^{os} 730 de M. Pierre Bas et 1738 de M. Alain Madelin : MM. Charié, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Le Coadic. — Rejet.

Amendements n^{os} 731 de M. Pierre Bas et 1739 de M. Alain Madelin, amendements identiques n^{os} 287 de M. Robert-André Vivien et 1222 de M. Charles Millon, et amendements n^{os} 283 de M. Toubon, 289 de M. Péricard et 1740 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, François d'Aubert, le président.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 407).

MM. Toubon, François d'Aubert, le président. — Retrait de l'amendement n^o 1740.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 731, 1739, 288, 287, 1222 et 289.

Amendement n^o 1541 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendements n^{os} 292 de M. Toubon, 291 de M. Robert-André Vivien et 290 de M. Baumel : MM. François d'Aubert, Ducloné, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rappel au règlement (p. 409).

MM. Emmanuel Aubert, Ducloné, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 409).

Les amendements n^{os} 293 de M. Péricard et 294 de M. Baumel ne sont pas soutenus.

L'amendement n^o 1741 de M. Alain Madelin n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 1909 de M. Robert-André Vivien n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 295 de M. Robert-André Vivien n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 296 de M. Toubon n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 281 de M. Alain Madelin n'est pas soutenu.

Les amendements n^{os} 1742 de M. Alain Madelin et 1910 de M. Toubon ne sont pas soutenus.

L'amendement n^o 1743 de M. Alain Madelin n'est pas soutenu.
Amendements n^{os} 297 de M. Péricard et 1744 de M. Alain Madelin : M. François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n^o 297.

MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 1744.

Amendements identiques n^{os} 298 de M. Baumel et 863 de M. Caro : MM. Toubon, Charles Millon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Rejet.

Amendement n^o 282 rectifié de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, Evin, président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 299 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1746 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 300 de M. Toubon et 301 de M. Péricard : MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n^o 283 rectifié de M. Alain Madelin n'a plus d'objet.

Amendement n^o 1863 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1864 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1865 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1748 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

L'amendement n^o 1223 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

Amendement n^o 2345 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 1749 de M. Alain Madelin et 1911 de M. Péricard : MM. Alain Madelin, Emmanuel Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 302 de M. Robert-André Vivien : MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Amendement n^o 303 de M. Baumel : M. Emmanuel Aubert. — Retrait.

Amendement n^o 1750 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 732 de M. Pierre Bas et 1751 de M. Alain Madelin, amendements identiques n^o 1224 de M. Charles Millon et 1912 de M. Robert-André Vivien, et amendements n^{os} 1913 et 1914 de M. Robert-André Vivien : MM. le président, Lauriol, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 732.

MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 1751.

Les amendements n^{os} 1224, 1912, 1913 et 1914 ne sont pas soutenus.

Amendement n^o 1542 de la commission des affaires culturelles : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 734 de M. Pierre Bas, 284 de M. Alain Madelin, 570 de M. Clément, 1752 de M. Alain Madelin et 1225 de M. Charles Millon. — L'amendement n^o 734 n'est pas soutenu.

MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 284.

MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n^{os} 570, 1752 et 1225.

Amendement n^o 304 de M. Toubon : MM. Lauriol, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 305 de M. Péricard et 1753 de M. Alain Madelin : MM. Emmanuel Aubert, Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 285 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 306 de M. Baumel, 571 de M. Clément et 1226 de M. Charles Millon : MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n^o 1747 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1227 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n^o 1915 de M. Toubon n'est pas soutenu.

Amendements n^{os} 307 de M. Baumel et 733 de M. Pierre Bas, amendements identiques n^{os} 308 de M. Robert-André Vivien et 1228 de M. Charles Millon, amendements identiques n^{os} 309 de M. Toubon, 1229 de M. Charles Millon et 1230 de M. Alain Madelin, et amendement n^o 310 de M. Péricard : MM. le président, Alain Madelin. — Les amendements n^{os} 733, 308, 1228, 309, 310, 1229 et 1230 n'ont plus d'objet.

M. Emmanuel Aubert. — Retrait de l'amendement n^o 307.

Amendement n^o 1543 de la commission des affaires culturelles : MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 420).

MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 1543.

Amendement n^o 1866 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1745 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 1916 de M. Toubon : MM. Emmanuel Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 1867 de M. François d'Aubert et 1544 de la commission des affaires culturelles : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 1867 ; adoption de l'amendement n^o 1544.

L'amendement n^o 735 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendement n^o 1731 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Schreiner. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Fait personnel (p. 422).

M. Tranchant.

3. — Ordre du jour (p. 422).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n^{os} 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 1908 à l'article 8.

Article 8 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8 : « Art. 8. — Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15.

« Elle doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« 1^o le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2^o le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3^o le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4^o toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital.

« Toute personne qui cède un titre de publication informe de la cession la commission et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1908 et 1737, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1908, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « Toute personne » les mots : « Tout groupe de presse ».

L'amendement n^o 1737 présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 8, après le mot : « personne », insérer les mots : « physique ou morale ».

La parole est à M. Charlé, pour soutenir l'amendement n^o 1908.

M. Jean-Paul Charlé. Pendant toute la durée de l'examen du projet en commission, la majorité a soigneusement évité d'employer les termes « groupe de presse ». Or il est évident que se dissimule dans ce projet la volonté du Gouvernement de frapper un groupe dont la définition est non pas juridique, mais purement politique.

L'article 8 — nous en avons longuement parlé ce matin — a pour objectif d'atteindre une seule société, le groupe Hersant. Il faut être honnête, répudier toute hypocrisie et remplacer « toute personne » par « tout groupe de presse ».

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n^o 1737.

M. François d'Aubert. L'article 8 est l'un des plus contestables au regard de l'objectif prétendu de transparence. Prétendu parce que le sens du noble mot « transparence » est détourné.

Il apparaît très clairement, en effet, qu'il s'agit en réalité d'un système permettant à la « commission de la hache », qui aura droit de vie et de mort sur les entreprises de presse, de disposer d'un capital d'information, et d'organiser un service de renseignements généraux.

Grâce à l'article 8, la commission peut exiger de ceux qui détiennent plus de 20 p. 100 du capital — en fait les actionnaires principaux — d'une entreprise de presse, qu'ils répondent à toute demande de renseignements.

Ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, nous vous avons posé une question très simple: comment allez-vous faire le tri? Cette demande de renseignements n'est pas générale, elle porte sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication, mais l'article 2, vous le savez, donne du contrôle une définition complexe et vaste. Dès lors, à qui va s'adresser cette demande de renseignements? Vous nous avez répondu en substance ce matin: à ceux qui nous intéressent.

Mais n'y a-t-il pas là une source formidable d'arbitraire? N'est-ce pas là donner à la commission de la hache, déjà fort contestable par sa composition hyperpolitisée, un rôle déterminant et excessif? Ne sera-t-elle pas tentée de choisir parmi les 5 000 journaux qui pourront être concernés ceux qu'elle entend en quelque sorte « avoir à l'œil » avant de les sanctionner éventuellement?

Selon le premier alinéa de l'article, toute personne est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété qui lui sont adressés par la commission instituée à l'article 15. Les termes « sont adressés » constituent une sorte d'impératif. La loi dicte ce qu'il faut faire. En réalité, la commission devrait normalement envoyer une demande de renseignements à chaque actionnaire détenant 20 p. 100 au moins du capital social d'une publication, faute de quoi nous sortirions de la légalité puisqu'il y aurait en quelque sorte deux catégories d'entreprises: celles qui seraient soumises aux tracasseries bureaucratiques et celles qui en seraient exemptées. Un tel traitement discriminatoire, contraire au principe de l'égalité devant la loi, serait inacceptable.

Quant au choix du terme « personne », il nous semble contestable. Aux termes de l'article 2, le mot: « personne » désigne d'abord une personne physique et morale. On peut ne pas être d'accord sur le texte, mais si on entre dans sa logique, cette définition est parfaitement claire. Toutefois le même terme peut aussi désigner un groupement de fait.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert, car vous avez épuisé votre temps de parole.

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président.

Compte tenu de cette ambiguïté, nous entendons limiter le champ d'application du premier alinéa de l'article 8 aux seules personnes physiques ou morales car, très honnêtement, on voit mal comment cette disposition pourrait concerner les groupements de fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué non pas longuement — telle n'est pas mon habitude — mais clairement, comme toujours, sur le débat qui rebondit à propos de cet amendement.

Nous sommes toujours devant la même tranchée. Il s'agit d'une loi sur la transparence de la presse. Le Gouvernement la souhaite, la majorité la veut, l'opposition la refuse.

Dans les discours, messieurs de l'opposition, vous feignez d'accepter le mot « transparence », mais dès qu'il s'agit d'en traduire l'application, en termes législatifs, vous opposez un refus. Lorsqu'il s'est agi à l'article 7 de l'information des lecteurs, vous n'avez pas osé exposer votre contradiction de fend: certains d'entre vous ont voté des amendements, et d'autres se sont abstenus sur l'article. A présent, à propos de l'information de la commission qui sera chargée de veiller à l'application de la loi, vous faites une concession de forme ou d'apparence, acceptant que tel ou tel responsable d'entreprise d'édition puisse être interrogé, mais vous refusez absolument, obstinément, je dirai obscurément, en utilisant force amendements tendant à supprimer le premier alinéa ou à changer ses termes et par conséquent son esprit, que la loi permette la transparence financière de ces entreprises.

Vous ne voulez, messieurs de la droite, à aucun prix, que le texte établisse la transparence financière des entreprises de presse, et vous menez à cet effet une bataille de retardement. Je vous ai indiqué ce matin que j'étais prêt à accepter la validité de vos observations sur le deuxième alinéa. Mais sur le premier alinéa, soyez assurés que le Gouvernement ne cédera en aucun cas, car c'est l'esprit même du projet de loi et l'efficacité de notre dispositif qui sont en jeu. Nous voulons qu'il soit obligatoire de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement des publications adressées par la commission. C'est clair, net et précis. Vous êtes contre, mais je pense que la majorité de l'Assemblée nationale suivra le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1908. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1737. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 286, 730 et 1738 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 286, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé:

« Au début du premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots: « directement ou indirectement ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 730 est présenté par M. Pierre Bas; l'amendement n° 1738 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Au début du premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots: « ou indirectement ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 286.

M. Jean-Paul Charié. Il est très facile de prétendre que nous ne sommes pas pour la transparence parce que nous défendons les intérêts économiques des entreprises de presse. Nous vous avons montré, à plusieurs reprises, que le Gouvernement et la majorité sont pour la transparence de la seule presse écrite de l'opposition, puisque ils n'ont cessé de refuser tous les amendements proposés par l'opposition qui tendaient à étendre l'exigence de transparence à la presse audiovisuelle et à la presse tenue par le pouvoir. Les Françaises et les Français ne s'y tromperont pas.

Nous n'acceptons pas ce faux procès car, monsieur le ministre d'Etat, messieurs de la majorité, je le répète, nous avons toujours été favorables à la transparence, mais nous n'acceptons pas non plus que l'on porte atteinte aux structures économiques et aux capacités de développement des journaux.

Au risque de vous lasser, nous ne cesserons de dénoncer l'imprécision de la rédaction du projet. C'est ainsi que les termes « directement ou indirectement » ouvriront la porte à des investigations généralisées. La commission pourra, après avoir choisi sa victime, remonter assez loin et s'intéresser à toutes les participations financières, même si celles-ci sont inférieures à 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse.

Nous vous avons proposé d'établir une barrière. Vous l'avez refusée. Nous ne pouvons que vous demander la suppression de ces mots « directement ou indirectement ». On possède 20 p. 100 du capital ou on ne les possède pas. Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, expliquez-nous comment on peut posséder indirectement 20 p. 100 du capital.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 730.

M. Jacques Toubon. Il est soutenu par l'argumentation de M. Charié, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1738.

M. François d'Aubert. Cet article 8 est décidément bien mal écrit, et l'on ne saurait accepter votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous sommes pour la transparence, mais vous dévoyez totalement cette notion avec cet article 8 qui organise l'inquisition et la délation.

Sous couvert de rechercher la transparence, ce qui vous intéresse, en réalité, c'est de disposer de renseignements qui seront engrangés par la commission pour la transparence et le pluralisme.

Dans l'article 8, où est l'intérêt du lecteur? Quel est le public potentiel — si je peux m'exprimer ainsi — de l'article 8? S'agit-il des lecteurs ou de la commission? Aux articles 6 et 7 les informations demandées étaient destinées aux lecteurs. A la rigueur, cela pouvait encore passer. Mais avec l'article 8, il ne s'agit plus de tout cela. En fait, il s'agit de mettre en place un vaste système de renseignements généraux sur la presse. Telle est la réalité de vos intentions. La commission disposera d'une sorte de banque de données sur la presse.

Vous auriez pu vous contenter des renseignements adressés par les journaux au service juridique et technique de l'information, en application d'une loi qui existe depuis les années cinquante. Et si des journaux ne répondent pas au questionnaire du service juridique et technique de l'information, ils sont passibles des sanctions prévues par cette loi sur le secret statistique. Alors pourquoi estimez-vous que les informations fournies par les publications au service juridique et technique de l'information sont insuffisantes? Pourquoi en rajoutez-vous avec cet article 8?

La notion de détention indirecte permettra à la commission de s'intéresser non seulement aux entreprises de presse elles-mêmes, ce qui à la rigueur pourrait être considéré comme acceptable, mais également, en remontant la cascade des parti-

cipations financières, à toute personne qui détient 20 p. 100 dans une entreprise de presse. Cette personne sera tenue d'indiquer à la commission les intérêts qu'elle peut détenir dans n'importe quelle autre société, que ce soit dans la sidérurgie, dans la fabrication de savonnets ou dans n'importe quelle autre activité. Il y a là une volonté d'inquisition, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est cela qui nous paraît tout à fait inadmissible. C'est pourquoi nous demandons la suppression du mot « indirectement ».

En fait, je le répète, votre objectif n'est pas de parvenir à la transparence, mais d'organiser un système de renseignements généraux au profit de la commission, de cette « commission de la hache », comme nous l'avons appelée, de cette commission d'exception qui sera aussi une commission de police de la presse.

M. Michel Debré. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé ces trois amendements.

Le processus d'information institué par cet article 8 vise à permettre à la commission chargée de veiller à l'application de la loi sur la transparence et le pluralisme d'obtenir des informations nécessaires à sa mission.

M. François d'Aubert. C'est l'aveu !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il nous a donc semblé nécessaire que cette commission puisse s'adresser à toute personne qui détient directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance...

M. François d'Aubert. « Indirectement », qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et qui exerce par là même un pouvoir important sur cette entreprise de presse. Cette personne doit avoir obligation de lui communiquer un certain nombre d'informations. Tel est l'objet du premier alinéa de l'article 8.

M. d'Aubert a évoqué la loi de 1951 qui a institué un service juridique et technique de l'information chargé de collecter un certain nombre d'informations. Mais la commission constitue un élément essentiel du dispositif de ce projet. Elle sera indépendante du pouvoir politique...

M. François d'Aubert. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... contrairement au S. J. T. I. qui, lui, est rattaché directement au Gouvernement.

M. François d'Aubert. Le président de cette commission sera nommé par le Président de la République !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Oui, comme pour la Haute autorité, comme pour le Conseil constitutionnel et un certain nombre d'autres organes dont vous ne contestez pas aujourd'hui la légitimité ni l'esprit d'indépendance.

M. François d'Aubert. Si pour la Haute autorité !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le fait que la commission puisse demander des informations garantit son indépendance. Au contraire, si elle ne devait obtenir ses informations que du seul Gouvernement, il existerait un lien direct entre cette commission et le pouvoir exécutif.

Cet article ne crée nullement une police ou un service de renseignements généraux de la presse, mais une autorité indépendante, garante du respect de la loi que le législateur aura votée. Cela me semble positif pour l'évolution de la presse dans ce pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Politiquement, je combats la position de M. François d'Aubert qui souhaite faire échapper le maximum de porteurs de parts d'entreprises de presse aux dispositions de la loi.

M. François d'Aubert. Si le contrôle est indirect, ils ne sont pas porteurs de parts.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais si je la combats, je reconnais que cette position est logique, dans la mesure où l'opposition voudrait que la loi s'applique au plus petit nombre possible de ceux qui devraient être concernés. Intellectuellement et juridiquement, cette position, traduite par les amendements n^{os} 730 et 1738, est logique.

Vous dites : « La loi peut s'appliquer à ceux qui détiennent directement 20 p. 100 du capital, mais pas à ceux qui détiennent indirectement 20 p. 100 du capital. »

Je répète pour être clair, monsieur d'Aubert : Politiquement, je considère que vous avez tort ; juridiquement et intellectuellement, votre position est logique.

En revanche, celle de M. Charié ne l'est pas du tout, et il devrait se méfier des adverbes. En effet, que peut signifier la suppression des mots « directement ou indirectement », appliqués à la détention de 20 p. 100 au moins du capital ? Si cette détention n'est ni directe ni indirecte, je voudrais que M. Charié m'explique ce qu'elle peut être. Relève-t-elle du domaine du

rêve, de l'envie, de la jalousie, du regret ou des fantasmes ?

M. Jacques Toubon. En matière de fantasmes, vous êtes un spécialiste !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si la détention n'est ni directe ni indirecte, il n'y a pas de détention du tout. En fait, ce que veut M. Charié, c'est exclure ceux qui détiennent 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse du champ d'application de la loi.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est le secret des affaires !

M. le président. La parole est à M. Le Coadic.

M. Jacques Toubon. La pythie va laisser tomber son oracle !

M. Claude Evin, président de la commission. Si vous prenez modèle sur lui, comme ce serait bien, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. C'est l'officieux de l'hémicycle !

M. le président. Mes chers collègues, vous pourriez laisser parler M. Le Coadic auquel je demande de ne pas se laisser interrompre.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Je ne suis nullement gêné d'être à l'origine de cette décontraction générale.

Je dois avouer que l'argumentation utilisée en faveur de la suppression du premier alinéa de l'article 8 est pour le moins curieuse et légèrement spéieuse.

M. François d'Aubert. Vous retardez ! Ce n'est pas ça l'amendement !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie, laissez parler M. Le Coadic.

M. Paul Mercieca. On vous écoute depuis quinze jours, vous pouvez écouter les autres deux minutes !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Vous savez comme moi que le problème posé par les mots : « directement ou indirectement » revient strictement au même.

M. François d'Aubert. Là vous n'êtes pas dans le coup !

Un député socialiste. Vous, vous ne l'avez jamais été !

M. le président. Je vous en prie, poursuivez, monsieur Le Coadic.

M. François d'Aubert. Il ne s'agit pas d'amendements de suppression !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Quand vous en aurez terminé, monsieur d'Aubert, je vous montrerai que je suis plus dans le coup que vous ne le pensez !

M. Jacques Toubon. Il sait tout !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Je n'ai jamais eu, moi, cette prétention !

M. Jacques Toubon. C'est un initié !

M. Emmanuel Aubert. En tous cas, il a le sens de l'humour !

M. François d'Aubert. M. le commissaire Le Coadic !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Dois-je rappeler que ce premier alinéa prévoit que les renseignements seront demandés par la commission. Elle ne présentera donc des demandes que dans certains cas seulement, quand la nécessité s'en fera sentir, notamment lorsqu'il s'agira de garantir — et c'est là tout son intérêt — le pluralisme.

J'ajoute que si l'article 8 — ce n'est qu'une hypothèse — était supprimé ou dénature, l'application du titre II deviendrait impossible...

M. François d'Aubert. C'est bien la preuve que c'est les renseignements généraux !

M. Jean-Pierre Le Coadic. ... c'est-à-dire que la commission ne pourrait plus garantir le pluralisme.

M. Jacques Toubon. C'est l'aveu !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Je vous invite à relire, à ce sujet, les articles 10, 11 et 12.

Il est donc indispensable que les mots : « directement ou indirectement » soient maintenus.

M. Jacques Toubon. Et voilà !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Enfin, je reviendrai sur un argument qui, trop souvent employé, finira par vous couvrir de ridicule, messieurs de l'opposition.

M. Bernard Schreiner. C'est déjà fait !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Vous prétendez être tellement favorables à la transparence que vous la réclamez pour les offices de radio et de télévision...

M. Jean-Paul Charié. Merci de le reconnaître !

M. Jean-Pierre Le Coadic. ... alors que le Gouvernement, selon vous, vous la refuserait. Cette argumentation est étonnante dans la bouche de parlementaires qui sont censés, à défaut de les voter, étudier les budgets de la nation, et qui ne doivent rien ignorer de la manière dont sont financées les chaînes de télévision et de radio.

M. Jean-Paul Charié. Et les budgets de publicité ?

M. François d'Aubert. Et le « plan papier » pour La Chapelle-Darblay, comment va-t-il être financé ?

M. Jean-Pierre Le Coadic. Il y a des délégués des assemblées parlementaires dans les conseils d'administration de chacune de ces chaînes.

M. Bernard Schreiner Dont M. Alain Madelin et M. Robert-André Vivien !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ainsi, les informations et la transparence sur leur fonctionnement sont assurées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 730 et 1738.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements n° 731, 1739, 287, 1222, 288, 289 et 1740, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 731, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 51 p. 100. »

L'amendement n° 1739, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », les mots : « plus de 50 p. 100. »

Les amendements n° 287 et 1222 sont identiques.

L'amendement n° 287 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ;

L'amendement n° 1222 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100. »

L'amendement n° 288 présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 33 p. 100. »

L'amendement n° 289 présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 25 p. 100. »

L'amendement n° 1740 présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 18,6 p. 100. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 731.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est défendu, car nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi nous souhaitons qu'on ne retienne pas le pourcentage de 20 p. 100 qui n'a aucune signification, mais celui de 51 p. 100 qui est, comme chacun sait, la majorité qui permet de diriger une entreprise en forme de société par actions.

Par ailleurs, je dois dire que la démonstration, ou plutôt l'oracle de M. Le Coadic aurait été plus convaincant, s'agissant de la transparence de l'audiovisuel, si, par exemple, le Parlement pouvait savoir ce qui est contenu dans la concession de service public qui vient d'être consentie à Canal Plus, dite quatrième chaîne, contrat conclu entre l'Etat et la société Agence Havas. Cela, ce serait la transparence de l'audiovisuel que nous réclamons, monsieur Le Coadic, et si vous voulez, parfaitement d'accord avec nous sur la transparence de l'audiovisuel, rendre service à l'ensemble de cette assemblée, vous aurez peut-être plus d'autorité et d'influence que moi, pour obtenir de M. le secrétaire d'Etat qu'il nous communique la concession de service public de Canal Plus.

M. Michel Debré. Et le cahier des charges !

M. Jacques Toubon. C'est le secret des affaires d'Etat !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 1739.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'est pas défendable !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà quatre jours que nous vous posons des questions sur le cahier des charges de la quatrième chaîne. Décidément, il doit y avoir quelque chose à cacher, car vous refusez d'en parler.

M. Jacques Toubon. Il y a à cacher que c'est une chaîne de service public !

M. François d'Aubert. Cela fait quatre jours que nous vous avons posé la question : qu'y a-t-il exactement dans ce cahier des charges ?

M. Michel Debré. Il est illégal, ce cahier des charges !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Relisez la loi !

M. Michel Debré. S'il était légal, vous le publieriez !

M. Jacques Toubon. Il est illégal puisqu'il crée une quatrième chaîne du secteur public, alors que la loi n'en prévoit que trois ! C'est ça l'illégalité !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de ne pas interrompre M. d'Aubert !

Monsieur d'Aubert, vous seul avez la parole.

M. Bernard Schreiner. Et quitte à parler, restez sur le texte !
M. François d'Aubert. Monsieur Schreiner, vous qui êtes juge et partie, vous feriez mieux de vous taire. Ou alors consacrons une journée entière à la discussion du décret sur le câblage !

En ce qui concerne l'article 8, M. Le Coadic a au moins un mérite, celui de la candeur !

M. Jacques Toubon. C'est M. Le Coadic saisi par la candeur ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. François d'Aubert. En effet, nous pensions délibérer du titre I relatif à la transparence dans la presse. Or M. Le Coadic nous apprend qu'en fait le titre I^{er} est simplement la préparation au titre II relatif à la lutte contre la concentration et pour le pluralisme.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ce projet de loi est cohérent !

M. François d'Aubert. On est donc bien loin du respect des lecteurs dont parlait M. Schreiner tout à l'heure. Les malheureux articles 6 et 7 sont oubliés. L'article 8 n'a rien à voir avec la transparence !

M. Bernard Schreiner. Vous oubliez l'article 5 !

M. François d'Aubert. Ici, — je le répète — il s'agit de l'organisation des renseignements généraux, de la police de la presse.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais non !

M. François d'Aubert. Ce que l'on veut, c'est savoir quels sont les gens, même tout à fait étrangers au domaine de la presse, qui investissent dans celle-ci.

Cette inquisition remontante est digne d'une brigade antigang. M. Le Coadic, c'est l'agent 007 de la police de la presse !

M. Roger Mas. Et les micros du *Canard enchaîné*, qui les a posés ?

M. François d'Aubert. Si M. Mas souhaite que l'Assemblée nationale engage un débat sur les écoutes téléphoniques actuellement opérées par le régime socialo-communiste, nous y sommes prêts. Que le décret de convocation de cette session extraordinaire soit modifié à cet effet !

M. Roger Mas. On en reparlera !

M. François d'Aubert. L'article 8 est un article d'inquisition, car il s'agit non pas de savoir qui est le propriétaire d'une entreprise de presse, mais bien de savoir ce que possède toute personne qui investit dans une entreprise de presse.

Cela veut donc dire que, derrière cet article, il y a un but d'inquisition, je dirai même d'inquisition fiscale, car rien ne permet d'affirmer que les renseignements et les informations qui seront fournis à la commission ne seront pas communiqués à l'administration fiscale, directement ou indirectement. Cela permettra — et l'on voit bien ici toute la facilité de la chose — d'apprécier éventuellement les bases d'imposition sur les grandes fortunes, pour ceux qui y sont déjà assujettis comme pour ceux qui pourraient l'être !

A l'évidence, dès lors que vous introduisez une transparence dite indirecte, vous ouvrez la porte à une possible remontée des informations, sans aucune cloison étanche, entre la commission de la transparence et du pluralisme et l'administration fiscale. Chacun sait que l'administration fiscale, quand elle veut savoir quelque chose, va frapper à toutes les portes et qu'elle dispose de nombreux moyens, réglementaires ou autres pour obtenir les renseignements qu'elle souhaite.

Voilà pourquoi nous proposons, par notre amendement n° 1739, de porter de 20 p. 100 à 50 p. 100 le seuil de participation à partir duquel on sera tenu de répondre aux demandes de renseignements formulées par la commission pour la transparence et le pluralisme. Ce n'est là qu'un amendement de repli, car il aurait été préférable à nos yeux de supprimer toute référence à une participation indirecte.

Dans votre logique, le problème est de savoir qui dirige effectivement le journal. Peut-on dire que c'est le cas d'une personne qui possède 21 p. 100 des parts, alors que deux autres peuvent en détenir 30 p. 100, ou une 50 p. 100 ? Dans un journal, il n'y a pas trente-six patrons, il y a un propriétaire. En ce qui concerne *Le Provençal*, par exemple, avant les modifications qui vont intervenir, bien sûr, pour que M. Defferre puisse se mettre aux normes de la loi...

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. François d'Aubert. ...j'aimerais savoir quel rôle jouent dans ce journal les actionnaires autre que M. Defferre !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous le saurez avec la transparence !

M. François d'Aubert. Voilà la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, mais cette vérité, vous n'aimez pas qu'on vous la dise !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous plaidez contre ce que vous demandez !

M. François d'Aubert. En réalité, la transparence, pour vous, cela consiste à fournir à la commission des informations qui

n'ont rien à voir avec le respect des lecteurs, mais qui sont uniquement destinées à vous permettre de régler ultérieurement des comptes politiques.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Ben voyons !

M. Jean-Pierre Le Coadic. C'est consternant !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 287...

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il est tombé !

M. le président. ... et si les auteurs en sont d'accord, l'amendement n° 1222 de MM. Charles Millon et François d'Aubert, qui est identique.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il ne peut plus le faire, dit le journal !

M. Jacques Toubon. Il faut appliquer strictement le règlement, monsieur le président.

M. le président. Le président peut vous y autoriser, avec l'accord de M. d'Aubert.

M. Jacques Toubon. M. Michel, juriste du groupe socialiste, dit que je n'ai pas le droit.

M. le président. Ce n'est pas à lui de vous dire si vous avez ou non le droit de vous exprimer sur l'amendement n° 1222.

M. Jacques Toubon. Je suis très heureux de l'autorisation que vous me donnez, monsieur le président, mais M. Michel s'interpose.

M. le président. Si M. d'Aubert et les membres de son groupe en sont d'accord, vous avez la possibilité de défendre l'amendement n° 1222.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. D'après *Le Monde*, ce n'est plus possible.

M. François d'Aubert. Je défendrai l'amendement n° 1222.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Malgré la liste unique, chacun pour soi !

M. le président. Veuillez soutenir l'amendement n° 287, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Le groupe socialiste comporte des oracles, avec M. Le Coadic, des garde fous, avec M. Sapin, des juristes, avec M. Michel.

M. François d'Aubert. Et des vestales, avec M. Schreiner !

M. Jacques Toubon. M. Michel, le juriste, ayant parlé, je pensais que le droit était dit !

M. le président. Ne vous laissez pas troubler, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Je préfère, monsieur le président, que ce soit vous qui dirigiez les débats.

L'amendement n° 287 tend à fixer, pour l'assujettissement aux obligations prévues à l'article 8, une participation de 50 p. 100, qui confère à la personne ou à la société qui la détient, sinon un pouvoir de direction, du moins un pouvoir de contrôle complet, puisque aucun autre associé ne peut imposer de décision. Ce pourcentage est, selon nous, plus significatif que celui de 20 p. 100.

Cet amendement m'est l'occasion de souligner combien l'article 8 est superflu. Cet article — c'est une idée que j'aurai sans doute l'occasion de développer plus en détail — met en place un véritable dispositif d'inquisition. C'est un peu les renseignements généraux de la presse, l'article 9 étant la D.S.T.

M. Bernard Derossier. Et les barbouzes ?

M. Jacques Toubon. Le dispositif mis en place avec l'article 4, mise au nominatif des actions, l'article 6, connaissance par les journalistes de la liste des actionnaires, l'article 7, connaissance par les lecteurs des propriétaires, des dirigeants et des rédacteurs des journaux, se suffit naturellement à lui-même. L'article 8 n'a donc pour but, dans l'opération de trèpèze que constitue ce projet, que de tendre un filet pour éviter que des groupes ou des publications que l'on veut toucher à tout prix ne puissent passer au travers.

Cela dit, puisque M. Mas a jugé bon de s'interroger sur un problème d'écoutes téléphoniques, je souhaiterais, sans pour autant faire un rappel au règlement, poser une question au Gouvernement à ce sujet, même si — car le contraire serait inquiétant — ce n'est certainement pas le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication qui est compétent en la matière.

M. Jean-Pierre Le Coadic. C'est hors sujet !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il ne manquait plus que cela !

M. Jacques Toubon. En tant que député, j'ai été membre, il y a deux ans, d'une commission d'études chargée de réfléchir sur une nouvelle législation à mettre éventuellement en œuvre en matière d'écoutes téléphoniques.

Cette commission, qui était présidée par le premier président de la Cour de cassation de l'époque, M. Robert Schmelck, comprenait également M. Delanoë et M. Jarosz. Elle a travaillé pendant plus de six mois. Tous ensemble, avec les représentants de la chancellerie, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère de la défense, nous avons, je crois, fait un travail positif.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quel rapport avec l'amendement, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Ne cherchez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, à m'empêcher de parler de ce qui vous gêne ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Vous dites n'importe quoi, monsieur Toubon !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Parlez-nous plutôt des écoutes du *Canard Enchaîné* !

M. Jacques Toubon. Voilà maintenant plus d'un an et demi que M. Robert Schmelck a saisi M. le Premier ministre. Celui-ci a fait un communiqué disant qu'il mettait l'affaire à l'étude, et son entourage a laissé entendre qu'un projet de loi était en cours de préparation. Or, depuis, nous n'en avons plus entendu parler, alors que beaucoup disent qu'il n'y a jamais eu autant d'écoutes téléphoniques qu'aujourd'hui, pour des motifs légaux ou illégaux.

M. Guy Ducloné. Qui le dit ?

M. Jean-Pierre Le Coadic. C'est ridicule !

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc ce qu'est devenu le projet de législation sur les écoutes téléphoniques ? Je connais des membres du groupe socialiste en particulier, qui seraient fort intéressés de le savoir et qui partagent entièrement mon point de vue sur le sujet.

M. Marcel Wacheux. Cela m'étonnerait !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous ai laissé achever votre propos, mais je me permets de vous rappeler que l'article 54, alinéa 6, de notre règlement dispose que « l'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle ».

Dorénavant, je rappellerai les orateurs au respect de ces dispositions.

M. Marcel Wacheux. Pour Toubon, tout est bon !

M. Guy Ducloné. Mais c'est pénible de l'écouter !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1222.

M. François d'Aubert. Je tiens d'abord à préciser que je soutiens entièrement la demande que vient de présenter notre collègue Jacques Toubon sur la suite à donner au projet de législation en matière d'écoutes téléphoniques.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Hors sujet !

M. Bernard Schreiner. Cela permettra de connaître les plomiers du *Canard enchaîné* !

M. Guy Ducloné. La droite a tant écouté et tant reniflé !

M. François d'Aubert. Monsieur Ducloné, ce n'est pas nous qui avons parlé les premiers d'écoutes téléphoniques, mais M. Mas, qui a très bien compris qu'un tel sujet devait être traité à l'occasion d'un projet de loi sur la communication. M. Mas est un homme de bon sens !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous rappelle une fois encore les dispositions de l'article 54, alinéa 6.

M. Jacques Toubon. Elles sont interprétatives, monsieur le président.

M. le président. Je vous prie, monsieur d'Aubert, de défendre l'amendement n° 1222, faute de quoi je me verrais dans l'obligation de vous retirer la parole.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, voilà une semaine que nous cherchons...

M. Jean-Pierre Le Coadic. A gagner du temps !

M. Georges Le Baill. A enliser le débat !

M. François d'Aubert. Depuis une semaine, ou plutôt depuis trois et même cinq semaines, si l'on compte le travail en commission — mais la majorité, elle, y pense depuis Bourg-en-Bresse — ...

M. le président. Monsieur d'Aubert, défendez l'amendement !

M. François d'Aubert. ... nous cherchons donc...

M. Paul Chomat. La petite bête !

M. Parfait Jans. La provocation !

M. François d'Aubert. ... à faire comprendre que ce débat concerne la communication. M. Mas l'a compris : il veut que l'on parle des écoutes téléphoniques. C'est de la communication !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous retire la parole, puisque vous refusez de défendre votre amendement. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La parole est à M. Toubon pour soutenir l'amendement n° 288.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, l'amendement n° 288 est défendu, et le groupe du rassemblement pour la République demande une suspension de séance pour se réunir. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que sept amendements sont soumis à discussion commune.

La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 289.

M. Jacques Toubon. Le pourcentage de 25 p. 100 que nous proposons par cet amendement correspond à une réalité et à un précédent: c'est celui qui est retenu par la circulaire de juin 1982 relative à l'application de l'impôt sur les grandes fortunes pour la prise en compte de l'outil de travail dans l'assiette de cet impôt.

Ce pourcentage de 25 p. 100 a donc une signification, notamment pour l'administration fiscale, qui n'a pas l'habitude de parler ou d'écrire à la légère.

Il nous paraît préférable au pourcentage de 20 p. 100 retenu par le projet de loi, qui, lui, ne repose sur aucun précédent, aucune loi, aucun règlement, aucune circulaire, ni aucune pratique de la commission des opérations de bourse.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 1740.

M. François d'Aubert. Je le retire. Mais je crois que l'amendement n° 1222 n'a pas été défendu.

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous avez refusé de le défendre. Il est considéré comme ayant été défendu.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 288 n'a pas été défendu non plus!

M. le président. L'amendement n° 1740 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 731, 1739, 287, 1222, 288 et 289?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 731.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1739.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 287 et 1222.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1541, ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots:

« capital social », insérer les mots: « ou des droits de vote ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cette notion de droit de vote a déjà été introduite dans les articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pour. Il convient, en effet, d'être cohérent avec les articles précédents.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n° 1541 de la commission, en étendant le dispositif du texte, le rend d'autant plus dangereux.

Le dispositif de l'article 8 est inutile et dangereux. Il se surajoute de façon tout à fait superflue au mécanisme qui a été adopté dans les articles 4, 6 et 7.

L'article 4, je le rappelle, organise la mise au nominatif des actions d'une société qui possède ou qui contrôle directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse. On fait donc remonter la transparence du capital pour toute société qui détendrait plus de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse.

L'article 6 prévoit l'insertion dans la publication éditée par l'entreprise en cause de la cession ou de la promesse de cession d'actions ou de parts qui entraîneraient transfert de la propriété ou des biens d'une entreprise de presse. Cette information s'adresse donc aux lecteurs de ces journaux.

L'article 7 institue toute une série d'obligations d'information relatives à la direction et à la rédaction du journal qui doivent être portées également à la connaissance des lecteurs.

J'ai omis l'article 5, qui, lui, prévoit que l'équipe rédactionnelle peut consulter le compte des valeurs nominatives des sociétés mentionnées à l'article 4.

Ces différents articles englobent donc toutes les informations et toutes les opérations qui doivent être connues.

L'article 8 institue, quant à lui, un régime particulier pour les entreprises de presse, alors même que le droit commercial, le droit des sociétés, permettrait de répondre à la nécessité de la transparence dans un certain nombre de cas. Il en va ainsi de la publication au registre du commerce des principales décisions prises par l'assemblée des associés, ainsi du nom des gérants et des membres des organes de direction, qui figurent déjà au registre du tribunal de commerce. Le régime particulier que crée cet article est motivé par une volonté unique qui n'est pas de faire du droit, car le droit existe déjà, ni de faire la loi, car elle est inutile en l'occurrence, mais qui est d'atteindre un groupe de presse, celui que vise le projet de loi, et ce depuis le célèbre congrès du parti socialiste de Bourg-en-Bresse.

D'ailleurs, le rapporteur l'a dit et écrit. Il a déploré que le groupe Hersant et la société Socpresse ne respectent pas les dispositions légales actuellement en vigueur du droit des sociétés.

Je ferai simplement remarquer au rapporteur, qui est, je crois, un peu juriste, lui aussi, que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de constater en l'occurrence s'il y a ou non manquement au droit des sociétés.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Absolument!

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement n'a pas à prévoir de dispositions spéciales visant une seule personne, un seul groupe de presse, un seul groupe de sociétés, au mépris du caractère général que doit avoir la loi.

En étendant le champ d'application de l'article 8, l'amendement de la commission aggrave considérablement des dispositions qui sont, comme je viens d'essayer de le démontrer, inutiles, dangereuses et qui portent une atteinte certaine à deux libertés fondamentales: celle d'entreprendre et celle de publier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1541.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 292, 291 et 290 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 292, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots: « entreprise de presse », insérer les mots: « éditant une publication d'information économique, politique ou sociale ».

L'amendement n° 291, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots: « entreprise de presse », insérer les mots: « éditant une publication d'information économique ou politique ».

L'amendement n° 290, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots: « entreprise de presse », insérer les mots: « éditant une publication d'information politique ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 292.

M. François d'Aubert. L'article 1^{er} de cette loi instaure un dispositif à double détente. En effet, vous distinguez deux catégories de publications: d'une part, les publications d'information politique et générale; d'autre part, les autres publications, hebdomadaires ou paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

Or le premier alinéa de l'article 8 est applicable à l'ensemble des publications, qu'elles soient d'information politique et générale ou d'une tout autre nature, c'est-à-dire des revues de chasse, d'informatique ou de sport.

Nous avons amplement démontré le caractère nocif de cet article 8 et de son premier alinéa fort imprécis. Par ailleurs, il est juridiquement difficile de combiner, dans la même phrase, deux définitions différentes du contrôle.

L'expression: « Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse est une manière de définir le contrôle que peut exercer une personne sur une entreprise. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes certainement d'accord avec moi sur ce point. Un peu plus loin, toujours dans la même phrase, il est indiqué que l'on peut demander des renseignements à cette même entreprise sur le contrôle de la publication. Or la notion de contrôle renvoie à l'article 2. Donc, vous réussissez ce prodige d'acrobatie juridique consis-

tant à définir, dans la même phrase, le contrôle de deux façons différentes : la première façon renvoyant la définition donnée à l'article 4 ; la seconde se référant à celle donnée à l'article 2.

Il est évident que le premier alinéa de l'article 8 est un monument de confusion. Il n'est donc pas souhaitable qu'il s'applique à un grand nombre de publications. C'est pourquoi nous proposons de préciser qu'il ne s'applique qu'aux publications d'information économique, politique et sociale. Nous préférons en limiter le champ d'application, car c'est un monument de complication.

Nous souhaitons également cette limitation, car le dispositif prévu par cet article est un chef-d'œuvre d'incitation à la délation politique, économique et financière. Grâce à la notion de transparence remontante, notamment à celle de contrôle indirect, toute personne ayant, directement ou indirectement, des intérêts dans une publication sera soumise à l'inquisition de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

Cet amendement n° 292, quoiqu'un peu différent des amendements n° 291 et 290 dans sa rédaction, vise, comme eux, à limiter l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 aux publications d'information économique, politique ou sociale. En effet, celle-ci nous paraît excessive.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 291. Monsieur d'Aubert, sans doute pourriez-vous défendre en même temps l'amendement n° 290 de M. Baumel ?

M. François d'Aubert. Je vais défendre les deux amendements, monsieur le président.

Les auteurs de ces amendements ont voulu restreindre le champ d'application de l'article 8 du projet de loi et exclure certaines publications mensuelles de son dispositif pour le moins compliqué.

Nous pensons particulièrement aux petites revues. Une entreprise de presse n'est pas forcément une société, ça peut être une association. Peut-on parler de capital, lorsqu'il s'agit d'une association ? Or, l'article 8 affirme qu'une entreprise de presse a forcément un capital social.

Mais prenons le cas d'une entreprise de presse très modeste — du genre de *La revue politique et parlementaire* — disposant d'un capital social, et dont un actionnaire, détenant une participation de 20 p. 100, a aussi un petit portefeuille en Bourse.

Finalement, des informations relatives à ce portefeuille, qui ne devraient être accessibles qu'à l'administration fiscale, vont être communiquées à la commission sur la transparence et le pluralisme de la presse. Celle-ci va en arriver à s'occuper de presque tous les mouvements de capitaux en France. Elle va recevoir des informations qui vont lui permettre de constituer une sorte de banque de données sur l'évolution du capital en France, même modeste. Les personnes qui ont investi un peu d'argent ou simplement apporté leur concours financier à des entreprises de presse et qui, par ailleurs, possèdent un portefeuille d'actions, seront donc obligées d'informer la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. Cela est tout à fait anormal, c'est pourquoi il nous paraît indispensable de limiter le champ d'application de l'article 8.

Nous souhaitons à tout le moins — et tel est l'objet de l'amendement n° 290 — que les publications d'information politique soient exclues du champ d'application de l'alinéa premier de l'article 8. Ce serait un moyen de résoudre le problème de la presse des partis politiques qui, sinon, va être concernée par votre article. En effet, si celui-ci est adopté en l'état, on pourra désormais savoir qui possède le capital de *L'Humanité*, du *Provençal*...

M. Jacques Toubon. Le capital, ils connaissent !

M. François d'Aubert. ... et de certaines publications proches du parti communiste, comme *Miroir Sprint*.

Et qui sait, si des fois l'on pourrait remonter jusqu'à la Banque de l'Europe du Nord, ce serait intéressant ! (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Qui est le prête-nom de la Banque de l'Europe du Nord, monsieur Ducloné ?

M. Guy Ducloné. Et qui a souscrit à l'emprunt Giscard ?

M. François d'Aubert. La Banque de l'Europe du Nord, justement, monsieur Ducloné. Vous avez perdu une belle occasion de vous faire ! (*Exclamations et interruptions sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. François d'Aubert. En effet, M. Montaldo a apporté la preuve que la Banque de l'Europe du Nord avait souscrit des bons de l'emprunt Giscard de 1973.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Guy Ducloné. Vous parlez de fouille-poubelles ou de voleurs !

M. le président. Monsieur d'Aubert, veuillez conclure.

M. Parfait Jans. Montaldo est un biffin !

M. Jacques Toubon. Et la Banque de l'Europe du Nord a un gros paquet de bons de l'emprunt Giscard !

M. François d'Aubert. Oui, la Banque de l'Europe du Nord...

M. le président. Défendez votre amendement, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. ... détient un gros paquet d'emprunts 1973 !

M. Paul Mercieca. Ne cherchez pas à faire de l'obstruction !

M. Parfait Jans. Parlons-en de l'emprunt Giscard !

M. Jacques Toubon. Ils ne vous disent pas tout à la Banque de l'Europe du Nord !

M. Guy Ducloné. Où mettez-vous votre argent, monsieur Toubon ? Comme M. Tranchant, en Suisse ?

M. Jacques Toubon. On n'en a pas !

M. le président. Monsieur Ducloné, laissez M. d'Aubert terminer.

M. François d'Aubert. C'est une injure personnelle !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, voulez-vous faire retirer ses paroles à M. Ducloné ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Je ne retire rien du tout !

M. Emmanuel Aubert. M. Tranchant n'est pas là pour répondre.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vous demanderai de faire respecter la discipline à l'intérieur de cette assemblée... (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur d'Aubert, je fais respecter la discipline et je vous relire la parole.

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président. M. Ducloné ayant attaqué nos collègues Tranchant et Toubon, cela nous paraît inadmissible.

M. le président. ... puisque vous intervenez en dehors de la discussion des amendements et qu'au surplus votre temps de parole est épuisé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 292, 291 et 290 ? (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission s'est évidemment prononcée contre ces amendements.

Je veux dénoncer une fois de plus la manœuvre qui consiste à se déclarer en faveur de la transparence, mais à demander dans un premier temps la suppression d'un article qui l'organise sous prétexte qu'il serait inapplicable, puis, par la suite, la modification de ses alinéas.

M. d'Aubert a déclaré qu'il fallait restreindre le champ d'application de la loi. Nous, nous voulons que la loi établisse la transparence : telle est la seule explication que je donnerai au nom de la commission.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Aubert, il serait peut-être préférable que M. le secrétaire d'Etat donne d'abord son avis sur les amendements ?

M. Emmanuel Aubert. En effet, car je vais aussi demander une suspension de séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre les amendements qui vont être soumis au vote de l'Assemblée nationale.

Si M. Madelin avait eu à cœur de plaider la cause de ses amendements, je lui aurais répondu. Mais comme il a jugé qu'il convenait de parler de tout autre chose — sans doute parce qu'il considérait que ces amendements n'étaient pas défendables — je ne lui répondrai pas.

Quant à vous, monsieur d'Aubert, cessez de jouer sur les mots. Vous perdrez forcément à ce jeu. Vous savez fort bien que le contrôle d'une entreprise, quelle qu'elle soit, ne dépend pas de la seule possession d'une partie de son capital social. Vous savez bien qu'il existe d'autres moyens de s'assurer une influence dominante sur une entreprise et, par conséquent, sur une publication. Je me permets donc de vous conseiller de renoncer à cette argumentation qui est usée pour avoir trop servi. Nous vous savons suffisamment averti de toutes ces questions pour mettre votre sempiternelle argumentation sur le compte de l'ignorance ou de la naïveté.

Par ailleurs, je regrette qu'avec une maladresse à laquelle vous ne nous avez pas habitués, vous ayez fait un plaidoyer en faveur de la fraude fiscale afin de défendre votre cause contre la transparence de la presse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292 (L'amendement n'est pas adopté)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290. (L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur le sixième alinéa de l'article 58.

Certes, ainsi que je le disais l'autre jour, dans la chaleur des débats, certains mots parfois fusent, dépassant certainement la pensée de leurs auteurs, et donnent un peu de piment à la discussion. Quelquefois aussi, nous l'avons vu récemment, certains mots sont excessifs et provoquent un cinglant retour de bâton à l'encontre de ceux qui se sont laissés aller à les prononcer. Mais, tout à l'heure, M. Ducloné, se réveillant de sa torpeur, a dépassé les limites du tolérable puisqu'il a diffamé un de nos collègues absent, qui ne pouvait donc pas répondre.

Monsieur le président, notre règlement contient des dispositions destinées à maintenir le débat à un certain niveau. Il appartient donc à la présidence d'empêcher que soient tenus des propos fêles que ceux que nous avons entendus tout à l'heure.

Dans ces conditions, puisque la présidence n'a pas cru devoir réagir, je demande, au nom du groupe R.P.R., une suspension de séance d'un quart d'heure pour nous réunir et pour étudier les suites à donner à ce grave incident.

M. le président. Monsieur Aubert, dans le brouhaha, je n'ai pas entendu exactement les paroles qui ont été prononcées par M. Ducloné.

M. Jacques Toubon. Bien entendu !

M. Emmanuel Aubert. C'est votre excuse, monsieur le président.

M. le président. Avant de suspendre la séance, je vais donner la parole à M. Ducloné.

M. Emmanuel Aubert. Non, monsieur le président, vous devez suspendre immédiatement, la suspension est de droit !

M. le président. M. Ducloné a la parole.

M. Guy Ducloné. Tout à l'heure, dans le brouhaha, j'ai dit : monsieur Toubon, est-ce que vous aussi, comme votre collègue Tranchant, vous avez de l'argent en Suisse ?

M. Jacques Toubon et M. Emmanuel Aubert. Non, vous avez dit : « Mettez-vous de l'argent en Suisse » !

M. Guy Ducloné. Mais comme M. Aubert profite de cet incident, je lui rappellerai que lors d'un précédent débat, remontant à quelques mois, notre collègue Tranchant a indiqué que s'agissant de l'argent qu'il avait placé en Suisse, il avait reçu l'accord de la Banque de France. J'ajoute qu'une enquête est en cours et qu'elle n'a pas encore abouti.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas une enquête !

M. Guy Ducloné. Par conséquent, je n'ai pas diffamé M. Tranchant en parlant d'une chose qu'il avait lui-même reconnue.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements, n° 293 et 294, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 293, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « entreprise de presse », insérer les mots : « consacrant à l'actualité nationale et internationale 50 p. 100 de sa surface rédactionnelle ».

L'amendement n° 294, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « entreprise de presse », insérer les mots : « consacrant à l'actualité nationale et internationale 33 p. 100 de sa surface rédactionnelle ».

Ces amendements ne sont pas défendus.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1741 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « la gérance », insérer les mots : « et éditant une quelconque publication paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins ».

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1909 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « est tenue de répondre aux demandes de renseignement », les mots : « peut être interrogée ».

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 295 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « de répondre », les mots : « de déférer ».

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 296 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « de répondre aux demandes de », les mots : « de se soumettre à la question relative aux ».

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 281 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « est tenue de répondre » insérer les mots : « dans un délai raisonnable ».

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 1742 et 1910 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1742, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « est tenue de répondre », insérer les mots : « dans la mesure où elle en a, elle-même, acquis la connaissance ».

L'amendement n° 1910, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « est tenue de répondre », insérer les mots : « dans la mesure où elle en a acquis elle-même la connaissance ».

Ces amendements ne sont pas défendus.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1743, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : « renseignements », le mot : « dénonciations ».

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 297 et 1744, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 297, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après le mot : « renseignements », insérer le mot : « généraux ».

L'amendement n° 1744, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après le mot : « renseignements », insérer les mots : « d'ordre général ».

Monsieur d'Aubert, défendez-vous ces deux amendements ?

M. François d'Aubert. L'amendement n° 297 peut être retiré. (Rires sur les bancs des socialistes.)

J'ai déjà longuement développé l'argument selon lequel les renseignements demandés aux entreprises de presse en vertu de l'article 6 aboutiraient à créer une police des renseignements généraux pour la presse.

Néanmoins, puisque les mots « renseignements généraux » sont écrits dans la loi, l'interprétation que nous donnons de cette loi me semble suffisante pour éclairer la jurisprudence et il n'est peut-être pas indispensable de faire figurer les deux mots en question dans le texte même l'article 8.

M. le président. L'amendement n° 297 est retiré.

Et l'amendement n° 1744 ?

M. François d'Aubert. Par l'amendement n° 1744, nous entendons essayer d'introduire quelques précisions relatives aux renseignements demandés.

A s'en tenir à la lettre de l'article 8, toute entreprise est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement. Nous voudrions ajouter qu'il s'agit de renseignements « d'ordre général ».

D'ailleurs, à la réflexion, j'éprouve quelque remords au sujet de l'amendement de M. Péricard. Je me demande maintenant s'il ne souhaitait pas que l'expression « renseignements généraux » revête le sens de renseignements « d'ordre général ». Il n'avait pas forcément vu le rapprochement avec l'expression « renseignements généraux » au sens policier. Peu importe maintenant.

A mon avis, il faudrait circonscrire un peu la philosophie de ces demandes de renseignements.

S'agissant en particulier du contrôle, je me référerai à la lettre de l'article 2 : constituent des éléments de contrôle la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel et financier, une « influence déterminante ». En d'autres termes, toute personne interrogée en application du premier alinéa de l'article 8 est tenue de répondre à la lettre de l'article 2, c'est-à-dire, probablement, faute de savoir exactement ce que recherchera la commission, d'énumérer tous les moyens d'ordre matériel ou financier, notamment, qui sont de nature à exercer une « influence déterminante ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous plaçons dans votre propre logique. Si vous ne voulez pas que votre texte soit totalement inapplicable ou si vous refusez qu'il se traduise par une tracasserie et une bureaucratie insupportables pour ceux qui investiront dans une entreprise de presse, la demande de renseignements pourrait se limiter à des renseignements « d'ordre général » sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication. Sinon, ceux qui vont être interrogés par la commission ne sauront plus du tout à quel saint se vouer compte tenu des détails que peut sous-entendre une application à la lettre du 3^e de l'article 2 !

Or, comme vous le savez, le non-respect de l'article 8 se traduira par des sanctions pécuniaires de 6 000 à 120 000 francs. Supposons que, dans un premier temps, la personne interrogée donne des renseignements considérés ensuite comme insuffisamment précis ou trop généraux : que se passera-t-il ? Il est nécessaire que la loi indique avec quelque clarté non pas la liste des renseignements à fournir, mais en quelque sorte la philosophie de ces renseignements. Ecrire que ceux-ci sont « d'ordre général » faciliterait l'application de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement n° 297 de M. Péricard, qui vient d'être retiré, mais elle n'a pas eu le loisir d'examiner l'amendement de M. d'Aubert.

Néanmoins, je tiens à souligner combien il est piquant de vouloir « préciser » la notion de « renseignements » en la complétant par deux termes aussi vagues que « d'ordre général » !

M. François d'Aubert. Mais non !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce n'est pas une précision !

En outre, monsieur d'Aubert, vous feignez d'oublier que cette procédure se déroule sous le contrôle du juge.

Vous êtes trop fin juriste pour ne pas vous souvenir des longs débats que nous avons eus sur le pouvoir de la commission et le contrôle exercé par l'autorité judiciaire. Prétendre devant cette assemblée que la notion de « renseignements » deviendrait plus précise si on ajoutait les mots « d'ordre général » (*sourires sur les bancs des socialistes*)...

M. François d'Aubert. Eh oui !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ...devrait tous nous faire sourire !

M. Bernard Schreiner. Et cela nous fait sourire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1744.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 298 et 863.

L'amendement n° 298 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 863 est présenté par M. Caro.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « le contrôle ».

La parole est à M. Toubon pour soutenir l'amendement n° 298.

M. Jacques Toubon. Je vous rappelle qu'aux termes du premier alinéa de l'article 8 du projet :

« Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15. »

C'est la commission que nous appelons « de la hache ».

Nous proposons de supprimer les mots : « le contrôle ». Ainsi, l'entreprise qui détient 20 p. 100 du capital serait obligée de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété et le financement de la publication, non pas sur la propriété, le contrôle et le financement. En effet, nous pensons, je dirai même que nous aurions, que la notion de contrôle retenue dans le premier alinéa de l'article 8 renvoie à celle qui a été,

non pas définie mais imposée, sans aucune définition dans le 3^e de l'article 2, lorsque — j'ai abordée « l'influence déterminante » qui peut s'exercer sur une publication de presse par tous moyens d'ordre matériel ou financier.

M. Georges Labazée. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Jacques Toubon. Dans l'article 2, 3^e, il n'y a pas de définition précise du contrôle, et notre rapporteur, M. Queyranne, l'a lui-même reconnu à la page 67 de son rapport.

Je peux donc supposer que ce n'est pas la notion de l'article 2 qui est retenue ici. Au contraire, ce serait plutôt celle de l'article 4, premier alinéa, dans la rédaction de la commission adoptée par notre assemblée. Or là, la définition est beaucoup plus précise — en tout cas M. Queyranne l'a voulue précise, comme il l'a expliqué à la page 67 de son rapport — compte tenu des sanctions pénales à la clé. Si cette interprétation est la bonne, et ce ne peut être, monsieur le rapporteur, que celle-là, nous voici confrontés à une tautologie. En réalité, le contrôle est défini par les 20 p. 100 du capital social. Or le premier alinéa de l'article 8 incrimine justement ceux qui détiennent ces 20 p. 100.

Tel est le sens de mon amendement. Si la notion de contrôle est déterminée par référence à l'article 4, elle est totalement inutile car tautologique. S'il s'agit, au contraire, de la notion de contrôle de l'article 2, je propose la suppression des mots « le contrôle » compte tenu du danger que comporte cette rédaction — le rapporteur lui-même, dans son rapport écrit, a reconnu, je le rappelle, qu'elle était fort imprécise et imparfaite.

Le rapporteur peut-il nous préciser s'il s'agit de la notion de l'article 4, et mieux vaut supprimer le contrôle, ou de la notion de l'article 2, auquel cas je demande à l'Assemblée de se prononcer contre cette notion parfaitement arbitraire — dont M. le secrétaire d'Etat nous a d'ailleurs dit avant-hier qu'elle faisait l'objet du pouvoir d'appréciation le plus large de la commission exceptionnelle de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 863.

M. Charles Millon. Le texte de l'article proposé incite à la réflexion et l'amendement de M. Caro peut lui-même être apprécié sous différents angles.

Pour ce qui est du problème du contrôle direct, je serais enclin à admettre entièrement l'analyse et l'appréciation de mon collègue M. Toubon. Si l'on considère qu'une personne qui contrôle 20 p. 100 du capital social contrôle la société, la demande de renseignements apparaît comme répétitive, la notion de contrôle relevant de la tautologie.

Mais il existe d'autres méthodes pour contrôler les sociétés. J'en arrive donc à ma seconde question — je vous l'ai déjà posée hier soir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si vous me donniez une réponse positive, je serais prêt, avec l'approbation de mon collègue M. Caro, à retirer l'amendement.

Par contrôle entendez-vous la possibilité pour une régie publicitaire, pour une société qui porte gérance d'un journal d'une manière ou d'une autre, à assurer une publication ? Si tel est le cas, la rédaction originale du texte présente quelque intérêt. En d'autres termes, si par contrôle vous voulez définir la pression de l'Etat — par des aides directes ou par des aides indirectes, par le biais des sociétés de publicité qu'il contrôle — le terme qui figure dans l'article 8 correspond à la rédaction que nous souhaitons.

C'est la raison pour laquelle je me réserve encore la possibilité de retirer l'amendement de M. Caro. Mais je souhaite auparavant que M. le secrétaire d'Etat nous explique ce qu'il entend par « contrôle » de la publication. S'il s'agit du contrôle par régie publicitaire, par aide directe de l'Etat, pour être logiques avec nous-mêmes, nous demanderons le maintien des mots « le contrôle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements, ce qui signifie qu'elle a souhaité maintenir la notion de « contrôle » telle qu'elle figure dans le premier alinéa de l'article 8.

A l'évidence, cette notion de contrôle fait référence à la notion définie à l'article 2 — ce dernier définissait les concepts, dont celui de contrôle. La référence à la notion de contrôle de l'article 8 correspond au concept dont la définition est donnée par l'article 2, 3^e.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, monsieur Millon, cessons un peu de jouer au chat et à la souris : vous êtes contre le projet de loi, votant d'abord l'exception d'irrecevabilité, puis contre les articles, ou les alinéas, dont vous demandiez la suppression. Maintenant, vous ne voulez pas du mot « contrôle ». C'est simple, clair, net, compréhensible et évident : vous ne voulez pas la transparence ! Eh bien, que la majorité de l'Assemblée nationale se prononce pour !

M. Charles Millon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Millon, est-ce pour retirer l'amendement ?

M. Charles Millon. Monsieur le président, je voulais simplement rétorquer à M. le secrétaire d'Etat que ce n'est pas seulement...

M. le président. Monsieur Millon, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles Millon. Je voudrais dire en conclusion...

M. le président. Non, monsieur Millon, je ne peux pas vous donner la parole, sauf pour retirer l'amendement !

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 298 et 863.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n^o 282 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après le mot : « adressées », insérer les mots : « par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement a pour objet d'apporter quelques garanties de procédure. Nous sommes dans le domaine des libertés publiques, et il faut tenir compte quand même de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir dans le détail — ce sujet a d'ailleurs déjà été évoqué devant la commission des affaires culturelles.

Appartient-il ou non à la loi de fixer des règles de procédure lorsque des textes sont présentés à l'Assemblée ? Autrement dit les règles de procédure relèvent-elles du pouvoir réglementaire ou du pouvoir législatif ? A mon avis, c'est selon les cas. Il faut distinguer le domaine des libertés publiques et les autres.

Par exemple, lorsqu'il s'agit du respect des contribuables, des procédures fiscales, certains arrêts du Conseil constitutionnel montrent que celui-ci admet que les règles de procédures relèvent du pouvoir législatif — mais je vois M. le président de la commission des affaires culturelles qui a l'air de dire : non !

Ne vous étonnez donc pas, si, au cours de cette discussion, chaque fois que se posera un problème de procédure, nous revenons à la nécessité d'incorporer dans le texte des règles de procédure qui, dans d'autres domaines, ne relèveraient peut-être pas du législateur, mais qui aujourd'hui dépendent de lui, en réalité, car il y a de la liberté de la presse, c'est-à-dire d'une liberté publique.

La première des règles que nous voulons introduire figure dans cet amendement n^o 282 : il faut que les demandes de renseignements soient adressées par lettre recommandée, envoyée avec accusé de réception. Cette proposition nous paraît tout à fait normale car il convient de respecter des droits qui sont en quelque sorte ceux de la défense et d'instituer une véritable procédure contradictoire qui commencera par un envoi dont le caractère solennel doit être inscrit dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas retenu cet amendement.

En effet, elle a considéré, contrairement à M. d'Aubert, qu'il ne s'agissait pas d'une disposition qu'il était opportun d'insérer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Il trouve dérisoire et il regrette que le corps législatif perde son temps avec des dispositions de cette nature.

M. Bernard Schreiner. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 282 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 299, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : « commission », les mots : « juridiction d'exception ».

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. En défendant un autre amendement, mon collègue M. Toubon a démontré de façon éclatante que cet article 8 pouvait être intitulé « l'article de la faillite des lois ».

L'amendement n^o 299 tend à substituer au mot : « commission », les mots : « juridiction d'exception ». Il s'agit bien, en effet, d'une juridiction d'exception, disposant de moyens exceptionnels et incitant à la délation.

Nous savons fort bien ce que recouvre l'invocation constante à la transparence ! Dans sa réalité, cette notion recueille l'adhésion du groupe du rassemblement pour la République et du groupe de l'union pour la démocratie française. Mais, étant donné l'application qui va en être faite, la transparence, pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est qu'un prétexte.

La notion va servir surtout à organiser la suspicion à tous les niveaux. En paraphrasant le célèbre adage du docteur Knock, « tout homme bien portant est un malade qui s'ignore », je dirai que tout actionnaire détenant directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise est un délateur qui s'ignore.

Ne considérez pas strictement cet amendement sous l'angle de la recherche de vocabulaire, mais voyez plutôt l'inquiétude très grande du groupe du rassemblement pour la République qui vous le propose. Cette inquiétude s'est d'ailleurs déjà exprimée, et elle s'exprimera encore par d'autres amendements. Votre obsession à vouloir détruire par tous les moyens la presse de l'opposant vous aveugle vraiment !

Aussi souhaitons-nous que l'Assemblée nationale adopte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n^o 1746, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, après le mot : « commission », insérer le mot : « administrative ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement permet d'engager le débat sur la nature exacte de la commission prévue à l'article 15. Compte tenu de sa composition et de l'existence d'un juge judiciaire, elle n'a pas à rendre de décision de caractère juridictionnel, ce qui appelle logiquement la refonte du dispositif qui traite de ses pouvoirs.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, la désinvolture avec laquelle vous traitez des problèmes que pose la procédure n'est pas à votre honneur. Nous voulions, par exemple, que la demande de renseignements soit datée et envoyée en recommandé avec accusé de réception : en cas de contestation, il paraît élémentaire que l'on puisse savoir à quelle date prend effet la décision contestée.

Vous allez peut-être nous dire que de telles dispositions relèvent du domaine réglementaire. Mais précisément pas un seul des quarante-deux articles de votre projet ne renvoie à des décrets d'application. Nous devons par conséquent considérer que la loi sera immédiatement applicable et que ceux qui devront répondre à la commission et peut-être subir ses foudres ne bénéficieront d'aucune garantie de procédure. Ce texte sera à l'origine d'une multitude de recours devant les tribunaux. Or c'est un texte répressif, avec des conséquences pénales : je rappelle que des amendes de 6 000 à 120 000 francs sanctionneront le non-respect de l'article 8. Avec des textes de ce type, il est conforme à la légalité républicaine que les délais soient clairement définis. Or, ils ne le sont pas, compte tenu de l'incertitude qui pèse en particulier sur la notion de contrôle, notamment de contrôle indirect. Il est également conforme à la légalité républicaine que jouent des garanties de procédure — et je ne pense pas que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois me contredise. Certaines peuvent vous apparaître comme mineures. Mais elles font partie d'un ensemble. C'est pourquoi nous réitérons notre demande : Quelles sont vos intentions dans le domaine de la procédure pour que soient protégés les droits de la défense et qu'un débat contradictoire puisse se dérouler ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1746.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 300 et 301, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 300, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par les mots : « en lui transmettant obligamment un exemplaire de chacune des publications éditées par ladite entreprise de presse. »

L'amendement n° 301, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par les mots :
« en lui transmettant gratuitement un exemplaire de chacune des publications éditées par ladite entreprise de presse. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 300.

M. Emmanuel Aubert. Si vous permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 301. Ces deux amendements me semblent d'une logique aveuglante et permettront d'éviter des redondances dans un texte déjà obscur.

Tous les renseignements que vous demandez, en recourant un peu à la délation, en y incitant, en donnant une couleur de délation à cette déclaration, tout cela figure déjà à l'évidence dans l'article 7. Ces amendements visent donc à éviter de reprendre exactement les mêmes termes à l'article 8. Ils vous éviteraient également de garder ce fameux alinéa, que vous n'avez pas changé dans l'article 8 puisque vous ne l'avez pas changé dans l'article 7, dont vous avez signalé hier qu'il était absents, et que — vous l'avez incidemment reconnu — vous vous réservez de modifier en deuxième ou en troisième lecture, pour ne pas avoir l'air de céder devant nos remarques. Vous savez que cette référence aux biens est une ineptie. Vous l'avez fait voter par votre majorité. Vous avez une belle occasion de ne pas recommencer en acceptant ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission ne les a pas retenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre. Il relève seulement que la vigilance de la droite pour empêcher le vote de ce projet ou le retarder a été surprise puisque, contrairement à ce qui a été fait dans l'amendement n° 282 rectifié, elle devrait préciser que cette transmission d'un exemplaire de chacune des publications devrait être faite par lettre recommandée, à moins qu'elle ne pense que ce peut être fait par affranchissement simple.

M. Pierre Mauger. Ça veut dire quoi ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ça veut dire que vous êtes ridicule.

M. Emmanuel Aubert. Ne recommencez pas, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous vous en êtes mordu les doigts !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 283 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8, par la phrase suivante :

« La commission doit faire la preuve de l'accusé de réception de la lettre demandant ces renseignements. »

L'amendement n° 282 rectifié n'ayant pas été adopté, l'amendement n° 283 rectifié de M. Alain Madelin devient sans objet.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1863, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Toutefois cette obligation ne concerne que les actionnaires d'entreprise de presse dont le capital social est au moins égal à 30 000 francs. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous aimerions introduire un peu de sagesse dans le texte.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et dans votre propos, il serait temps !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vraiment !...

Je vais vous expliquer pourquoi. Supposons que n'étant plus secrétaire d'Etat, M. Fillioud veuille investir 20 p. 100 dans un journal au capital minimum de 2 000 francs. Il apporte 400 francs. Voilà que, d'ici à 1986, s'installe un gouvernement malveillant à son égard, ce qui peut très bien se produire : s'il n'est plus au Gouvernement, ce sera pour de bonnes raisons ; il risque donc d'encourir cette malveillance. Ce Gouvernement-là demande à la commission de contrôler le journal de M. Fillioud et d'obtenir tous les renseignements nécessaires.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce qui me gênerait ?

M. François d'Aubert. Supposons que, par malheur, ayant mal écouté les observations que nous faisons ici depuis quelques jours, il oublie d'en fournir quelques-uns. Il aura peut-être laissé un mauvais souvenir auprès de certains membres de la commission, et les relations s'enveniment.

Crac ! Il se retrouve devant les tribunaux, qui prononcent à son encontre une sanction pour réponse incomplète à l'un des quelque 80 000 questionnaires qui seront envoyés tous les ans par la commission à divers actionnaires de journaux et qu'il aura reçu. Supposons que l'infraction qu'il aura commise ait quelque gravité. Il « ramassera » une amende de 120 000 francs. Alors là, monsieur Fillioud, je serai prêt à vous défendre. Oh ! la la, dirai-je, voici que pour une mise de fonds de 400 francs, M. Fillioud est condamné à 120 000 francs ? C'est démesuré !

Vous voyez donc que l'objet de cet amendement est de faire que les choses soient comparables. Nous proposons que l'obligation de l'article 8 ne soit applicable qu'aux actionnaires détenant 20 p. 100 des actions dans une entreprise de presse dont le capital social est au moins égal à 30 000 francs. Pourquoi ce seuil ? Un calcul facile montre que les 20 p. 100 de 30 000 francs font 6 000 francs, soit le montant le plus bas de l'amende prévue en cas de non respect de cette obligation.

Ainsi, la disposition nous paraît à peu près équitable, et je vous dédie cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour qu'il n'y ait pas une telle disproportion entre l'amende dont vous pourriez être victime et la mise de fond que vous pourriez faire dans une publication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'avait pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je remercie M. d'Aubert de sa sollicitude, mais comme l'hypothèse selon laquelle je pourrais être amené à ne pas respecter cette loi...

M. François d'Aubert. A ne pas respecter involontairement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... est absurde, je considère que cet amendement est un amendement fictif. Le Gouvernement étant pour la liberté, il demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. Marc Lauriol. C'était pourtant la sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1863.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1864, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Par renseignements sur le financement de la publication on entend les renseignements demandés par la commission des opérations de bourse aux entreprises faisant appel à l'épargne publique. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement porte sur la nature des renseignements qui peuvent être demandés par la commission.

Au fond, nous entendons transposer dans ce texte une disposition qu'applique la commission des opérations de bourse aux entreprises faisant appel à l'épargne publique.

Appel à l'épargne publique, publication ; a priori le rapport est tenu mais on trouve, d'une certaine manière, un point commun, le lien de confiance.

Document à l'appui, je rappelle que les renseignements définis par l'article 6 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur les opérations de bourse ont trait à l'organisation, à la situation financière et à l'évolution de l'activité d'une société. C'est parce que le libellé actuel du premier alinéa de l'article est extrêmement vague, que toute personne concernée peut très bien se retrouver en infraction tout à fait involontairement, qu'il me semble nécessaire d'apporter des précisions en faisant une transposition de texte qui ne me paraît nullement contre nature.

Il ne faut pas prendre à la légère les problèmes de procédure. Aux termes d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 1980, la procédure contentieuse en matière fiscale revêt un caractère partiellement législatif. C'est là un contentieux très important. Celui qui porte sur les libertés publiques l'est au moins tout autant et la liberté de la presse réclame donc la définition de règles de procédure extrêmement précises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1864.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1865, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant dans les réponses aux demandes de renseignements prévues à l'alinéa précédent, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit imprudemment tout à l'heure que nous faisons l'apologie de la fraude fiscale. Ce genre d'accusation est dérisoire.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'admets que vos propos aient dépassé votre pensée.

M. François d'Aubert. Pas du tout ! Ce que je dis, c'est qu'il doit y avoir un cloisonnement entre l'administration fiscale et cette commission de la transparence et du pluralisme, et que les renseignements que glane cette dernière, par des moyens dont la légalité est douteuse, doivent rester en son sein et non pas servir à des contrôles fiscaux ou à une répression économique sous peine de constituer un véritable détournement de pouvoir.

Dois-je vous rappeler les ambitions de cette loi, ce que vous appelez la transparence et le pluralisme, termes que nous acceptons de prendre entre guillemets ? Car figurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe une certaine osmose entre les administrations. L'administration du contrôle des prix est souvent mise à contribution par celle des impôts pour obtenir des renseignements, car elle dispose de pouvoirs plus étendus sur le plan de l'information ou plutôt de l'inquisition et de la perquisition.

Nous attendons du Gouvernement une réponse claire : oui ou non, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier transmis à la commission pourront-ils servir à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je voudrais donner quelques indications pour essayer de clarifier toutes ces questions de procédure.

Il ne sert à rien, monsieur d'Aubert, de brandir des décisions du Conseil constitutionnel qui n'ont pas trait à cette matière.

M. François d'Aubert. Mais si !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur des procédures de contentieux fiscal dont il a déclaré qu'elles étaient partiellement législatives. Cela n'a rien à voir, il ne faut pas tout confondre. Il s'agit en l'occurrence d'une commission administrative.

M. Alain Madelin. Politisée !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. La procédure ne relève donc pas du domaine législatif. Cette commission fixera la procédure qu'elle entend suivre.

Il est vrai que l'article 29 sanctionne pénalement les manquements à l'article 8. Nous entrons là dans le cadre de la procédure pénale qui est non pas partiellement, mais entièrement législative.

Si nous avions accepté, à votre invitation, d'exiger la lettre recommandée avec accusé de réception, nous aurions tout simplement facilité le travail des juridictions répressives.

M. Alain Madelin. C'est la procédure constante en droit du travail ! Vous faites un piètre juriste !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Supposons en effet que la commission poursuive une personne qui aurait refusé de répondre à une lettre simple. Cette personne déclarera que la commission ne lui a jamais adressé aucune demande de renseignements, et la commission n'étant pas en mesure de prouver le contraire, le tribunal correctionnel ne condamnera pas. C'est en effet à la commission qu'incombe la charge de la preuve, et non à l'entreprise de presse. Lorsqu'une ou deux relaxes de cette nature seront intervenues, la commission adoptera une procédure plus efficace : lettre recommandée avec accusé de réception, remise en mains propres avec la signature d'un bordereau, ou exploit d'huissier.

C'est pourquoi il me semble inutile de surcharger le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, la réponse à la question que vous m'avez posée à propos de cet amendement figure dans le texte même du projet de loi, au troisième alinéa de l'article 16 : « Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1865. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1748, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre précédent amendement ne faisait que reprendre une mention qui figurait au bas du questionnaire du S. J. T. I. En le repoussant, l'Assemblée nationale a donc entériné un recul des garanties de procédure accordées à la presse.

Lors du débat sur les lois Auroux, nous avions scrupuleusement veillé à inscrire dans la loi toutes les garanties de procédure visant à protéger les salariés en cas de litige avec leur employeur. Eh bien, s'agissant d'entreprises de presse concourant à l'expression d'une liberté publique, nous sommes en droit d'exiger du législateur la même volonté d'apporter des garanties de procédure que lorsqu'il s'agit du droit syndical ou du droit du travail. Toute autre attitude serait condamnable.

Pourquoi donc demandions-nous la suppression du deuxième alinéa de l'article 8 ? Parce que le pronom « elle » qui l'introduit renvoie non à l'entreprise de presse mais à « toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social », comme l'indique le premier alinéa. Nous aboutissons ainsi à cette absurdité socialiste — pardonnez-moi le pléonasme — que lorsque cinq personnes détenaient directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social, chacune d'elles devait isolément faire parvenir à la commission la même déclaration, le même procès-verbal de toutes les assemblées d'associés, indiquer les mêmes noms du gérant ou des membres des organes de direction ou d'administration. Bref, il y avait là une absurdité bureaucratique que nous avons eu plaisir à souligner et en commission et dans cet hémicycle.

Je me réjouis que nos arguments aient fini par ébranler le Gouvernement qui, dans un repentir tardif, a déposé il y a quelques instants un amendement tendant à modifier cet alinéa en substituant au pronom « elle », faisant référence à « toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse » les mots : « toute entreprise de presse ». Ainsi, c'est à l'entreprise de presse qu'incombe l'obligation de transmettre à la commission les informations énumérées aux quatre derniers alinéas de l'article, qui correspondent, à quelques détails près, au questionnaire du S. J. T. I.

Puisque, une fois de plus, nous ne sommes pas hostiles à la transparence, cette modification nous paraît suffisante. Nous remercions donc le Gouvernement d'avoir entendu nos avertissements et nous retirons l'amendement n° 1748.

M. le président. L'amendement n° 1748 est retiré.

M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement n° 1223 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 8 :

« Toute personne qui possède ou exploite une entreprise de presse doit porter... » (le reste sans changement).

Cet amendement est devenu sans objet puisqu'il est la conséquence de l'amendement n° 1221 qui tendait à la suppression du premier alinéa de l'article et que l'Assemblée a rejeté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2345 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 8, substituer au mot « Elle », les mots : « Toute entreprise de presse ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ainsi que l'a expliqué M. Madelin, cet amendement a pour objet de mettre les obligations définies aux 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e à la charge de l'entreprise de presse telle qu'elle est définie à l'article 2, tout en laissant à la commission pour la transparence et le pluralisme, possibilité, en vertu de l'alinéa 1^{er}, de demander aux personnes concernées les informations nécessaires à la transparence des groupes de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix d'amendement n° 2345. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1749 et 1911.

L'amendement n° 1749 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1911 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de six mois ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1749.

M. Alain Madelin. Cet alinéa fait donc désormais obligation à l'entreprise de presse de porter à la connaissance de la commission le nom du propriétaire, le nom du ou des gérants, le procès-verbal des assemblées d'associés et les acquisitions ou cessions éventuelles. Or un certain nombre d'obligations analogues figurent déjà dans le questionnaire du S. J. T. I. Ce questionnaire est d'ailleurs très précis puisqu'il prévoit communication, le cas échéant, de la liste des cent premiers actionnaires d'une entreprise de presse, avec indication de leur nom, de leur titre, de leur responsabilité et du nombre de parts sociales détenues. Le dispositif actuel permet donc de répondre à l'obligation de transparence. Sinon, j'attends que l'on nous prouve qu'il est insuffisant.

En tout état de cause, ce dispositif est moins contraignant que celui de l'article 8. Vous demandez en effet que les informations soient communiquées à la commission « dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise de presse en acquiert la connaissance ». Nous reviendrons ultérieurement sur le problème que pose la détermination de cette date dès lors que nous avons substitué l'entreprise à la personne. Pour l'instant, je ne veux évoquer que le problème du délai.

S'agissant du procès-verbal, il faut prévoir un certain temps pour l'établir. Quant à la communication des informations, je ne vois vraiment pas pourquoi on la soumettrait à un délai aussi court. Si vous n'êtes pas satisfaits des délais pratiqués par le S. J. T. I., il faut nous expliquer pourquoi. Sinon, nous ne voyons aucune raison d'adopter ce délai d'un mois et nous proposons de laisser une plus grande latitude aux entreprises de presse pour répondre aux questionnaires de la commission. Sans aller jusqu'à l'enquête annuelle, qui était jusqu'à présent la pratique, notre amendement tend à instituer une enquête semestrielle en portant le délai à six mois.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour défendre l'amendement n° 1911.

M. Emmanuel Aubert. M. Madelin ayant défendu avec une telle pertinence un amendement identique au nôtre, je n'ai pas besoin de soutenir celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. S'agissant des changements dans la composition du capital ou au sein des organismes de direction, il me semble qu'un délai de déclaration d'un mois est amplement suffisant. Nous avons eu le même débat hier à propos d'autres déclarations et on a même proposé de porter le délai à deux ans ! Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1749 et 1911.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après le mot : « date », insérer le mot : « certaine ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Aubert. Nous abordons un point de droit sur lequel nous nous battons.

Avec le sens des nuances qui vous est coutumier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu l'obligeance de déclarer que la défense que j'avais présentée d'un amendement pourtant pertinent, était ridicule. Eh bien, puisqu'il s'agit de ridicule, permettez-moi de donner lecture du deuxième alinéa de l'article en faisant abstraction de l'amendement du Gouvernement : « Elle doit en outre porter à la connaissance de la commission, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance... ».

Vous avez ainsi jugé utile d'utiliser deux fois dans le même alinéa un terme dont la précision juridique est incontestable, celui de connaissance. Or c'est la date de connaissance qui sera le seuil pris en considération pour une action judiciaire éventuelle portant sur le non-respect du délai. L'article 29 est très clair à cet égard : « Toute infraction à l'une des dispositions de l'article 8 sera punie d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs. »

Une analogie avec le code pénal s'impose — M. Jean-Pierre Michel ne me démentira pas — et, plus précisément, avec le délit de non-dénonciation de malfaiteur. Mais le code pénal, lui, ne fixe ni seuil ni délai. Il revient à la juridiction de déterminer si, en fait, il y avait ou non connaissance du délit. Vous, au contraire, vous fixez un délai dont le seuil est défini en des termes qui ne sont nullement juridiques mais qui relèvent de la philosophie ou du lyrisme : « à compter de la date où elle en acquiert elle-même la connaissance ».

On peut facilement imaginer le contentieux qui résultera de cette imprécision grave. Quand la loi doit être précise et claire, vous définissez un seuil qui risque de fonder une action judiciaire en des termes tels que « connaissance » ou « acquisition de la connaissance ». Cela montre bien qu'il s'agit non d'un instrument juridique mais d'une arme politique que vous essayez d'introduire dans cet article de délation.

Je souhaite cependant que vous vous rangiez à nos arguments et que vous nous proposiez une meilleure rédaction, peut-être à l'occasion de la deuxième lecture. J'admets en effet que notre amendement, qui accole le mot « certaine » au mot « date », n'est pas vraiment satisfaisant. Au moins s'efforce-t-il de préciser la détermination du seuil à partir duquel court un délai d'un mois seulement, puisque vous avez refusé de le porter à six mois.

Telles sont les raisons pour lesquelles, je le répète, nous ne céderons pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je voudrais rassurer M. d'Aubert en lui démontrant que le texte qu'il incrimine protège en réalité l'entreprise de presse. On aurait pu écrire : « à partir des faits », mais ce n'est pas le cas. La rédaction retenue suppose au contraire que l'entreprise peut ignorer les faits et être en conséquence déliée de l'obligation de les porter à la connaissance de la commission dans le délai d'un mois. Elle reprend les termes très larges des articles 61 et 62 du code pénal : « ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, » ne l'auront pas divulguée, « seront punis ».

M. Emmanuel Aubert. Mais il n'y a pas de délai dans le code pénal ! Et c'est au tribunal d'apporter la preuve tandis que, là, elle est supposée faite !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Qu'il y ait un délai ou qu'il n'y en ait pas, monsieur Aubert, le résultat sera le même. Le tribunal constatera que l'entreprise n'avait pas connaissance des faits et prononcera la relaxe. En réalité, la sanction pénale d'une telle obligation sera très difficile à mettre en œuvre. La volonté des auteurs du projet est bien de protéger les entreprises de presse, et je ne partage donc pas du tout vos inquiétudes.

M. Marc Lauriol. Et le délai d'un mois ? C'est lui qui est en cause !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu. L'argumentation que vient de développer M. le rapporteur pour avis de la commission des lois me paraît tout à fait convaincante.

Après l'adoption de l'amendement n° 2345, présenté par le Gouvernement, l'obligation s'applique désormais non à la personne détenant au moins 20 p. 100 du capital de l'entreprise, mais à l'entreprise elle-même. Cette disposition protège, notamment en matière répressive, l'entreprise elle-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Philippe Séguin remplace M. François Massot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par les mots : « que ce soit par notification, révélation ou télépathie ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Schreiner. Vous n'avez pas le sens du ridicule !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, cet amendement me donne l'occasion de répondre à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Par télépathie ?

M. Emmanuel Aubert. En tous cas, vous n'avez pas la vérité révélée en matière d'interprétation du code pénal. Ce que vous avez dit est tout de même étonnant pour un juriste !

Cela étant, notre amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par les mots : « que ce soit par notification, révélation ou télépathie ».

M. Bernard Schreiner. C'est un amendement de dérision !

M. Emmanuel Aubert. Certainement, mais il a sa valeur...

M. Bernard Schreiner. Vous dénaturez le travail de l'Assemblée !

M. Emmanuel Aubert. ... et, monsieur le secrétaire d'Etat, il a été rédigé avant l'adoption de l'amendement du Gouvernement remplaçant « elle », désignant une personne, par « entreprise de presse », modification qui prouve bien que notre argumentation était justifiée.

Cela dit, selon vous, monsieur Michel, le texte de l'alinéa protège l'entreprise et est tout à fait comparable aux dispositions du code pénal sur la non-dénonciation de malfaiteurs. Je ne suis pas d'accord car, je le répète, le code pénal ne prévoit ni seuil, ni date, ni délai. C'est la juridiction saisie qui détermine s'il y a eu connaissance ou non des faits délictueux.

Vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte protège l'entreprise au cas où elle ne serait pas informée. Mais c'est une erreur fondamentale. Une entreprise connaît par définition tout ce qui se passe chez elle ! Votre argument aurait été valable si vous aviez gardé le mot « personne », mais il ne l'est plus car vous l'avez remplacé par « entreprise » ce qui démontre, d'une façon certaine, que, quelle que soit notre argumentation, vous répondez à côté pour nous donner tort, alors que nous avons raison.

Plusieurs députés socialistes. Vous n'avez pas défendu votre amendement !

M. Emmanuel Aubert. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 303 est retiré.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est dommage !

M. le président. Il n'est donc pas opportun de continuer la discussion sur ce point.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1750, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'entreprise de presse, puisque, désormais, c'est d'elle qu'il s'agit, a nécessairement connaissance de la plupart des renseignements exigés aux alinéas successifs de l'article, à commencer par le nom de ses gérants ou le procès-verbal de ses assemblées d'associés. Le problème de l'acquisition de cette connaissance est donc superflu.

Par cet amendement de suppression, nous protestons une fois encore contre la référence qui a été faite précédemment aux personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social. De cette notion indéterminée, une commission administrative, politisée, dotée de pouvoirs illimités donnera l'interprétation qu'elle voudra. Ce seuil de 20 p. 100 est irréaliste : il peut entraîner aisément des fraudes comme nous en avons fait la démonstration à plusieurs reprises et il est fixé arbitrairement.

Au surplus, le troisième alinéa ne fait faire aucun progrès à la transparence car l'administration — en l'occurrence le service juridique et technique de l'information — a déjà connaissance des renseignements qui y sont énumérés. En effet, le questionnaire de S.J.T.I., service dépendant du Premier ministre, est encore plus pointilleux, puisque, par exemple, sa septième demande est ainsi rédigée : « liste des participations du capital de la société ; joindre en annexe la liste complète par ordre décroissant des cents — pas vingt comme dans votre texte — principaux actionnaires, liste ainsi détaillée : nom, prénom, raison sociale, nationalité, capital détenu en montant ou pourcentage ou nombre de parts. »

Bref, ce troisième alinéa est inutile, à moins que le S.J.T.I. ne soit supprimé lors de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. M. Madelin a déjà présenté hier ces arguments et nous y avons répondu. Après avoir soutenu des amendements de suppression de l'article, l'opposition défend maintenant des amendements de suppression de chaque alinéa. Faudrait-il reprendre à chaque fois le même débat ?

La commission est opposée à cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, seul le rapporteur au fond a la parole quand il la demande. Cependant, bien que j'aie reçu mission d'interpréter strictement le règlement afin d'accélérer les débats, je vous donne la parole.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement. A M. Aubert...

M. Alain Madelin. Mais c'est mon amendement ! Ce n'est pas le sien !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Monsieur Madelin, je m'adresse à ceux qui posent des questions pertinentes.

A M. Aubert, je dirai donc que je ne prétends nullement être l'interprète officiel du code pénal. Je fais comme lui : je m'interroge, je réfléchis, et si je compare l'article 62 du code pénal au texte actuel, ce dernier m'apparaît comme bien plus libéral. L'article 62 dispose en effet que toute personne sera punie si elle n'a pas averti « aussitôt » les autorités compétentes. Si vous tenez à déposer en deuxième lecture un amendement qui s'en inspire, la solution proposée sera bien plus contraignante que si l'on s'en tient au délai d'un mois.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas une question de délai, c'est une question de fait générateur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1750.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements n° 732, 1751, 1224, 1912, 1913 et 1914 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 732 présenté par M. Pierre Bas est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 51 p. 100. »

L'amendement n° 1751 présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », les mots : « plus de 50 p. 100. »

Les amendements n° 1224 et 1912 sont identiques.

L'amendement n° 1224 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1912 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100. »

L'amendement n° 1913, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 33 p. 100. »

L'amendement n° 1914 présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : 25 p. 100. »

Ces amendements semblent, dans l'esprit de leurs auteurs, la conséquence des amendements n° 1739, 731, 287, 1222, 288 et 289. Doivent-ils être considérés comme ayant encore un objet après le rejet de ces derniers amendements.

M. Marc Lauriol. Pour ma part, je m'en tiendrai à l'amendement n° 732.

M. Alain Madelin. Je n'en soutiendrai qu'un seul, l'amendement n° 1751.

M. le président. La parole est donc à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 732.

M. Marc Lauriol. La limite de 20 p. 100 du capital social ne correspond à aucune réalité. Dans le droit des sociétés, le seuil de 50 p. 100, plus un petit quelque chose, disons 51 p. 100, assure la maîtrise de la gestion, et le seuil des deux tiers celle des structures. Mais 20 p. 100 ne signifie rien, sinon une gêne pour les entreprises de presse, car les obligations qui s'y attachent découragent les investisseurs.

Aussi, par cet amendement M. Pierre Bas propose-t-il de porter ce pourcentage de 20 p. 100 à 51 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 732.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 1751.

M. Alain Madelin. Le troisième alinéa de l'article 8 impose de fournir le nom du propriétaire si l'entreprise n'est pas une société ; dans le cas contraire, celui des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social. Mais, selon la définition de l'article 2, la « personne » peut être un groupement de fait,

par exemple une famille. Si deux membres d'une famille possèdent chacun 10 p. 100 du capital, l'entreprise de presse devra-t-elle subodorer que ces deux porteurs de parts constituent une « personne ».

Aussi, s'agissant des sociétés, convient-il de fournir le nom de celui qui joue le rôle du propriétaire, c'est-à-dire de la personne qui possède plus de 50 p. 100 du capital.

Mais je m'interroge sur l'utilité de la référence aux 20 p. 100. Il me semble que là encore la rédaction est un peu hâtive. Dès lors que l'on demande à la fin de l'alinéa la liste des vingt principaux actionnaires, il y a quand même toutes les probabilités mathématiques pour que parmi ceux-ci figurent ceux qui possèdent au moins 20 p. 100 du capital de l'entreprise de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1751.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 1224, 1912, 1913 et 1914 ne sont pas soutenus.

M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement n° 1542 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, après les mots : « capital social », insérer les mots : « ou des droits de vote ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Il s'agit d'introduire dans le texte la notion de droit de vote, que nous avons ajoutée au premier alinéa de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation dont le Gouvernement recommande le vote à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1542.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 734, 24, 570, 1752 et 1225, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 734, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « capital social », supprimer la fin du troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8. »

L'amendement n° 284, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, supprimer les mots : « et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteur de parts. »

L'amendement n° 570, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer aux mots : « en tout état de cause », le mot : « éventuellement. »

L'amendement n° 1752, présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer aux mots : « en tout état de cause », les mots : « le cas échéant. »

L'amendement n° 1225, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8, substituer au mot : « vingt », le mot : « trois. »

L'amendement n° 734 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 284.

M. Alain Madelin. Pourquoi demander la liste des vingt principaux actionnaires et aussi celle des détenteurs de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse, la première catégorie étant incluse dans la première ? Je ne m'explique pas cet alourdissement du texte, à moins qu'il ne s'agisse de réintroduire la notion de personne et de permettre ainsi des investigations illimitées de la commission.

Notre amendement tend à supprimer une disposition inutile. Je rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que par le S.J.T.I., vous pouvez disposer de la liste des cent principaux actionnaires.

C'est donc une disposition inutile, à moins que vous n'indiquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous supprimerez le S.J.T.I. après le vote de ce projet de loi.

En tout état de cause, mon amendement de suppression s'impose, puisque vous avez déjà toute satisfaction grâce au S.J.T.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

Mais, compte tenu de l'insistance avec laquelle M. Madelin revient sur les enquêtes auxquelles procède le service juridique et technique de l'information, je tiens à éclairer l'Assemblée et ceux qui prendront connaissance de nos travaux. Il faut savoir que le S.J.T.I. envoie ces questionnaires annuels essentiellement en application de l'ordonnance de 1944.

On nous dit : « Tenez-vous en aux résultats de ces enquêtes. » Soit, mais dans la mesure où nous mettons à jour l'ordonnance de 1944, il convient, si l'on veut que cette procédure soit maintenue, de reprendre les prescriptions de cette ordonnance dans le projet. Cela me paraît tout simple. Et qu'on ne dise pas qu'il est inutile de faire figurer ces obligations dans la loi sous prétexte qu'il est déjà possible d'obtenir quelques renseignements. L'opposition est pour l'abrogation de l'ordonnance de 1944 ; elle est hostile à une loi nouvelle organisant la transparence de la presse. On le savait. Mais, au moins, qu'elle n'invoque pas des arguments contradictoires !

On ne peut se déclarer hostile à l'ordonnance de 1944 tout en demandant au Gouvernement de se contenter de l'appliquer sans faire voter de nouveau texte.

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez pas voulu l'abroger !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ajoute, messieurs de l'opposition, que si vos amis — ceux que vous défendez d'arrache-pied, c'est-à-dire quelques grands groupes de presse — répondaient aux questionnaires régulièrement envoyés par le S.J.T.I., nous disposerions déjà d'un certain nombre d'éléments d'appréciation. Au début de ce débat, vers la mi-décembre, j'avais cité un certain nombre de titres qui ne répondent pas aux questionnaires du service juridique et technique de l'information, comme *Le Figaro*, *France-Soir* ou *Le Dauphiné libéré*.

J'ai bien entendu que l'opposition, dans ces cas, est favorable à l'application de la loi. Eh bien, c'est ce que nous voulons faire. On ne peut critiquer ce que vous appelez les excès bureaucratiques du projet de loi et, en même temps, reprocher au Gouvernement de ne pas faire appliquer les textes qui sont les seuls, en effet, qui permettent de faire respecter des prescriptions tendant à assurer la transparence de la presse.

Mais c'est toujours la même bataille : vous demandez la suppression de l'article, puis des alinéas successifs, puis des premiers, deuxièmement, troisièmement, quatrièmement, etc.

De grâce soyez clairs, soyez simples. Vous avez maintenant clairement avoué devant l'Assemblée nationale et l'opinion publique que vous ne voulez pas de la transparence de la presse. Alors gagnons du temps : soumettez au vote en même temps tous vos amendements qui tendent à démanteler cet article 8. Faites de même pour les autres articles — il en reste trente-quatre — et le texte sera finalement voté. On saura simplement que la droite ne veut pas de la transparence, du pluralisme et de la limitation de la concentration dans la presse. Au demeurant, cela est déjà largement perçu par l'opinion publique. Mais, avec cette méthode, nous aurons au moins gagné, vous et nous, des heures précieuses.

M. Michel Sapin. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Madelin pour défendre les amendements n° 570, 1752 et 1225.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, que les choses soient claires : nous ne voulons pas de votre projet de loi. Et vous semblez commencer à comprendre la volonté des membres de l'opposition.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je m'en doutais ! Vous ne voulez pas de loi sur la transparence ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. Je répète que si l'objectif avait été d'actualiser les dispositions concernant la transparence, après concertation avec les professionnels de la presse et un travail sérieux en commission, je suis persuadé que nous aurions trouvé un terrain d'accord. La preuve en est que nous avons présenté, sur ce point, des articles alternatifs à votre texte sous forme d'amendements. Nous sommes donc d'accord pour reprendre un certain nombre de dispositions des ordonnances de 1944 en les rendant applicables à la situation actuelle de la presse, à condition, comme l'a recommandé le rapport Vedel, de ne pas introduire des dispositions tracassières qui seront inapplicables parce qu'inapplicables.

Et ne venez pas nous faire un mauvais procès à propos de la transparence. En effet, je rappelle, et je le rappellerai aussi souvent que vous reviendrez sur ce sujet, que, dans le cadre des trop courtes auditions que nous avons eues en commission, nous avons entendu les responsables du syndicat national de la presse quotidienne régionale nous déclarer : « S'agissant des propriétaires des titres de la presse régionale, nous savons très bien qui possède quoi, à une exception près : un quotidien qui n'est pas transparent et dont nous pensons qu'il est en réalité possédé par un personnage éminent du parti socialiste. »

Alors ne venez pas nous donner de leçon sur la transparence ! Commencez par balayer devant votre porte et adressez-vous à cet éminent personnage du parti socialiste pour qu'il mette en application vos si bons principes.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Alain Madelin. Si vous reveniez sur ce point, je donnerais quelques exemples précis que j'ai là, mais que, soucieux d'abréger le temps de discussion de ces amendements, je ne veux pas développer.

M. le secrétaire d'Etat, vous avez été un peu trop rapide tout à l'heure en nous disant : « Nous ne demandons pas plus que les ordonnances de 1944. » Faux ! En réalité, au prétexte de remodeler ces ordonnances de 1944, vous mettez en place un système beaucoup plus compliqué. Au nom d'une transparence remontante, vous allez autoriser des investigations dans toutes les entreprises de presse et les sociétés qui y ont des participations. Vous allez aboutir à un système que nous avons maintes fois dénoncé et qui n'a pour objectif que de décourager, par l'intimidation, les investissements privés dans la presse — en en faisant des investissements pas comme les autres — au profit d'on ne sait trop quels investissements provenant de milieux proches de l'actuel pouvoir.

Mais j'en viens plus précisément à ces trois amendements qui sont des amendements techniques tendant à modifier le troisième alinéa qui prévoit que la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts doit être communiquée à la commission. Nous pensons qu'il est bon de préciser que la liste des vingt principaux actionnaires ne pourra être exigée, le cas échéant, que si elle existe. En effet, dans une entreprise qui n'aurait que trois ou quatre actionnaires, fournir cette liste serait une mission impossible. Dans ce cas, vraisemblablement, la commission ne poursuivrait pas celui qui n'aurait pas fourni la liste réclamée. Mais nous avons à faire preuve de notre souci de cohérence. Tel est l'esprit qui a inspiré ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a retenu aucun de ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 570. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1752. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1225. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 8 par la phrase suivante :

« Toutefois, si le nombre des actionnaires ou porteurs des parts est inférieur à vingt, il ne sera pas nécessaire d'atteindre préalablement ce chiffre. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir cet amendement.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas adresser à cet amendement le reproche que vous adressez à tous ceux qu'on vous présente depuis un certain temps. En effet, il va dans le sens de votre thèse et on pourrait l'appeler : « amendement remède contre la candeur législative de l'article 8, alinéa 3, 1^{er} ». »

En effet, le texte précis qu'on doit faire connaître la liste des vingt principaux actionnaires. Mais cette règle est facile à tourner. Il suffit qu'il n'y en ait que dix-neuf pour être libéré de cette obligation. Cet article est donc une vraie passoire. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'on rencontre des défaillances techniques et juridiques dans la rédaction de votre texte. Et je me permets de vous faire remarquer au passage que, si nous sommes le plus souvent hostiles à votre texte, ce n'est pas du tout parce que nous sommes contre la transparence ou le pluralisme, mais parce que nous sommes opposés

aux dispositions principales, qui sont contraires à la liberté, et parce que nous ne pouvons accepter des défaillances techniques abusives dans la rédaction. Ce sont là les deux principaux défauts de votre texte : il favorise l'arbitraire, va à l'encontre de la liberté et, de plus, sur le plan technique, est mal conçu et mal rédigé.

Notre amendement apporte donc un correctif à votre texte, en prévoyant que même s'il y a moins de vingt actionnaires il faut en publier la liste. Ainsi, le texte aura au moins le mérite de tenir debout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Marc Lauriol. Même quand on va dans leur sens, ils sont contre !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 305 et 1753.

L'amendement n° 305 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1753 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa (2^e) de l'article 8. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement a pour objet de supprimer le quatrième alinéa.

M. Marc Lauriol. Ce ne sera pas une perte !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être avez-vous raison lorsque vous dites, à propos de l'ordonnance de 1944 qui est modifiée, qu'il faut préciser dans le texte certaines choses qui y figuraient et que cela n'est nullement superfétatoire. C'est du moins l'argument dont vous avez usé pour vous opposer à l'amendement défendu par M. Madelin.

Mais, que je sache, le projet de loi que nous examinons ne remet pas en cause le code du commerce et la loi de juillet 1966. Pourtant, il prévoit la communication du nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration, information qui figure déjà au registre du commerce, puisque lors de la constitution de toute société, quelle qu'en soit la nature, le dossier transmis obligatoirement au greffe du tribunal doit comprendre une copie des actes de nomination des organes de gestion, de surveillance ou de contrôle.

Si nous vous donnons acte que, tout à l'heure, vous n'aviez pas tort, donnez-nous acte, maintenant, que nous avons raison, et supprimons le quatrième alinéa de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1753.

M. Alain Madelin. Je crains, défendant l'amendement de suppression de cet alinéa, que M. le secrétaire d'Etat ne finisse par subodorer qu'il y a de notre part une volonté de démantèlement du projet de loi, et qu'à défaut de l'avoir repoussé dans son ensemble nous essayons de le rejeter par morceaux, ce qui est parfaitement exact.

M. Bernard Schreiner. Cessez de vous moquer de l'Assemblée !

M. Alain Madelin. L'information dont le quatrième alinéa prévoit la communication est d'ores et déjà publique, et il ne nous paraît pas nécessaire de mettre sa transmission à la charge de l'entreprise de presse.

Je dois vous avouer que je ne me battrais pas sur cette disposition du texte qui n'est pas exorbitante, mais je me permets de souligner encore une fois que ce projet traduit une volonté de demander à des entreprises de presse certains renseignements qui sont d'ores et déjà à la disposition des services administratifs. Dès lors que nous savons tous qu'il ne s'agit en fait que de viser un certain groupe de presse dont vous vous plaisez de temps en temps à égrener les différents titres à l'occasion d'une de vos interventions, nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter de nouvelles obligations à celles qui existent déjà, notamment avec le S.J.T.I. Cela est inutile pour atteindre votre objectif. Il vous suffit, en effet, de maintenir l'essentiel de votre projet de loi, les dispositions relatives aux groupements de droit, aux groupements de fait, et les articles 10, 11, 13, 19, 20 et 21. Cela est largement suffisant pour atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé. A quoi bon ces paperasseries qui feront double emploi avec des déclarations qui existent déjà par ailleurs ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a retenu aucun de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 305 et 1753.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n^o 285 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (2^o) de l'article 8 :
« le nom des présidents, administrateurs, directeurs généraux, gérants, membres du directoire et du conseil de surveillance, ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 306, 571 et 1226.

L'amendement n^o 306 est présenté par MM. Baumel, Robert André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 571 est présenté par M. Clément ; l'amendement n^o 1226 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa (3^o) de l'article 8. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 306.

M. Emmanuel Aubert. Je serai très bref, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

Je regrette que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas répondu à mon argumentation de tout à l'heure...

M. Marc Lauriol. Pas plus qu'aux autres !

M. Emmanuel Aubert. ...mais peut-être vait-il répondre à mon argumentation sur le cinquième alinéa et qui est exactement la même : la disposition prévue par cet alinéa figure déjà dans le code du commerce. Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés doit être communiqué, et les principales décisions doivent y figurer.

Il s'agit donc d'une redondance. Mais nous n'insisterons pas, tout en relevant que, dans votre souci de ne rien manquer, vous avez placé des postes de tir de tous les côtés...

M. Marc Lauriol. Cela tire de partout !

M. Emmanuel Aubert. ...et nous aurons l'occasion de le voir encore à propos du dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je constate que j'ai omis de demander à M. Alain Madelin de défendre les amendements n^{os} 571 et 1226. L'Assemblée voudra bien considérer que le Gouvernement et la commission se sont prononcés par avance, sauf s'ils demandent la parole pour répondre aux arguments de M. Aubert et de M. Madelin.

M. Alain Madelin. Ils voudront peut-être répondre à l'une de mes observations.

M. Marc Lauriol. Vous êtes optimiste !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les amendements n^{os} 571 et 1226.

M. Alain Madelin. En ce qui concerne les amendements de suppression des différents alinéas de l'article que nous avons proposés...

M. Bernard Schreiner. Si l'on vous suivait, il ne resterait bientôt plus que le titre ! C'est sans doute cela votre conception de la transparence !

M. Alain Madelin. Mais justement, ce titre est excellent. M. Serge July, dans le quotidien *Libération*, a écrit : « Il y a au moins une chose excellente dans ce projet de loi, c'est son titre. » Ensuite, il est vrai qu'il passe à la démolition de tous les articles, comme nous le faisons nous-mêmes. Le titre nous paraît effectivement satisfaisant, et nous pourrions éventuellement vous faire quelques suggestions quant au contenu du projet pour le mettre en harmonie avec ce titre, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quel aveu !

M. Alain Madelin. Nous avons déposé ces amendements de suppression des 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, parce qu'il nous paraissait particulièrement absurde d'imposer à chaque associé des démarches en double, en triple, en quadruple ou en quintuple.

J'avais indiqué, lors de la discussion sur l'article 8, qu'il était absurde que cinq procès-verbaux identiques parviennent à la commission, à l'initiative de cinq associés possédant, par exemple, 20 p. 100 chacun du capital social d'une entreprise de presse. Vous avez bien voulu le reconnaître et vous avez modifié le deuxième alinéa de l'article. Ce faisant, vous avez, dans une certaine mesure, fait perdre de leur bien-fondé à nos amendements de suppression de chacun des alinéas suivants.

Si nous les avons néanmoins maintenus, c'est parce qu'il nous permettent de souligner certains problèmes.

Le paragraphe 3^o prévoit la communication du procès-verbal de toutes les assemblées d'associés. Il n'y a aucune raison de s'opposer à cette communication, mais elle nous paraît inutile pour des entreprises de presse dont on n'a aucune raison de subodorer qu'elles vont contrevenir aux dispositions essentielles de la loi en ce qui concerne le pluralisme ou la transparence. Vous faites peser sur la totalité des entreprises de presse une sorte de présomption de culpabilité.

Qu'il y ait possibilité pour la commission de contrôler les procès-verbaux des assemblées générales et quelques-uns des éléments énumérés du présent article, ainsi que d'autres qui ne figurent pas dans le texte mais qui ressortiraient des dispositions de l'article 2, soit ! Mais à condition que ce contrôle soit justifié par des présomptions d'infraction à la loi. En prévoyant un tel contrôle en l'absence de toute présomption, vous mettez en place une gigantesque machine bureaucratique de traçagerie administrative sur les entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Il reste identique. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Identique. Contre.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n^{os} 306, 571 et 1226.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je n'ai pas soutenu mon amendement n^o 1226 !

M. le président. J'avais donné la parole à M. Madelin pour soutenir les amendements n^{os} 571 et 1226.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 306, 571 et 1226.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n^o 1747, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (4^o) de l'article 8. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, j'entendais ne défendre que l'amendement n^o 571 de M. Clément, laissant à M. François d'Aubert le soin d'apporter d'autres précisions concernant son propre amendement.

M. le président. Monsieur Madelin, dans la mesure où vous étiez signataire de l'amendement n^o 1226 et où vous avez, comme cela pourra être vérifié au compte rendu sténographique, parlé des amendements de suppression que vous aviez déposés, j'en ai conclu que vous aviez soutenu ensemble les deux amendements.

M. Michel Sapin. C'est une bonne interprétation !

M. Alain Madelin. De toute façon, vous aviez appelé le vote. Je me rends à votre décision.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n^o 747, qui tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8, mérite de votre part sans doute plus d'attention encore que les amendements précédents.

Cet alinéa, en effet, pose des problèmes graves. Il prévoit que l'entreprise de presse doit déclarer, à la date où elle en acquiert elle-même la connaissance, « toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social, ou ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital ».

Avec le mot « personne », on retrouve ici la notion de groupement de fait évoquée à l'article 2. Or une famille peut, nous l'avons déjà dit, être assimilée à un groupement de fait. Cela signifie qu'une entreprise de presse devra déclarer toute acquisition ou, éventuellement, toute cession, consentie par une famille détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins de son capital social.

Ainsi, lorsque trois membres d'une famille détiendront chacun 10 p. 100 d'une entreprise de presse, celle-ci devra subodorer elle-même, à votre place, qu'il s'agit d'un groupement de fait.

Faute de procéder à la déclaration prévue au paragraphe 4^e de l'article 8, elle se trouverait en flagrant délit de violation de la loi si vous décidiez par la suite que la famille en question était un groupement de fait.

Les arguments que je viens de développer procèdent d'une logique juridique parfaite. Si la personne visée à l'article 8 est une personne physique ou morale, les choses sont claires. Elles ne le sont plus si cette « personne » est un groupement de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, vous avez l'art de vous saisir alternativement de deux raisonnements contraires.

Il n'y a pas si longtemps nous vous avons entendu demander, pour la énième fois : « Mais à quoi sert toute cette réglementation ? Tout le monde sait à qui appartient tel ou tel journal ! » Maintenant, vous essayez de démontrer qu'il sera impossible à la direction d'une entreprise responsable d'une société d'édition d'avoir connaissance des mutations qui peuvent intervenir dans le capital.

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Vous faites semblant de ne pas comprendre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1747. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1227 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8 :
« Les modifications significatives intervenues en cours d'exercice dans la composition de l'actionnariat. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement propose que soient portées à la connaissance de la commission les modifications significatives intervenues en cours d'exercice dans la composition de l'actionnariat.

M. Michel Sapin. Qu'entendez-vous par « modifications significatives » ?

M. Alain Madelin. Je présageais l'objection qui pourrait être faite à cet amendement...

M. Michel Sapin. Son imprécision !

M. Alain Madelin. ... du fait de l'imprécision de l'expression « modifications significatives. »

Les modifications intervenues dans la composition de l'actionnariat sont certainement connues de l'entreprise de presse. Admettons qu'elles doivent être communiquées à la commission. Des modifications significatives — cela mériterait d'être précisé ultérieurement...

M. Michel Sapin. C'est sûr !

M. Alain Madelin. ... pourraient correspondre à la barre de 20 p. 100 retenue par le projet.

M. Michel Sapin. L'amendement est donc inutile !

M. Alain Madelin. Non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le mieux serait quand même de le retirer !

M. Alain Madelin. Mais non ! Il semble que M. Fillioud n'ait pas compris. Je vais être obligé de revenir à la charge.

Supposons que je sous-amende l'amendement n° 1227 en ne parlant que des modifications intervenues en cours d'exercice dans la composition de l'actionnariat...

M. Michel Sapin. Même si elles ne portent que sur une action ?

M. Alain Madelin. ... et susceptibles d'entraîner le franchissement de la barre des 20 p. 100. L'amendement ainsi sous-amendé aurait au moins l'avantage considérable de supprimer la référence à la notion de personne.

Si nous sommes opposés au paragraphe 4^e de l'article 8, ce n'est pas parce qu'il impose la communication à la commission pour la transparence et le pluralisme des modifications survenues dans la composition de l'actionnariat. Ce n'est pas non plus parce qu'il fixe la barre à 20 p. 100. C'est, je le répète, parce qu'il fait référence à la notion de « personne », qui peut être une personne physique ou morale — auquel cas il n'y a pas de problème — mais qui peut être aussi un groupement de fait. Or, la notion de groupement de fait n'est pas une notion juridique certaine. Elle pourra être appliquée par la commission à une réunion de personnes physiques ou de personnes physiques et morales.

Vous pouvez demander à l'entreprise de communiquer tous les éléments qui sont en sa possession, à charge, pour la commission de relever l'existence d'un groupement de fait, mais vous ne pouvez pas lui demander de subodorer l'existence un groupement de fait à l'intérieur de ses organes dirigeants.

C'est en raison de la référence à la notion de personne que nous voulons modifier le paragraphe 4^e, à défaut de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission avait déjà remarqué les explications embarrassées de M. d'Aubert. Je pense que l'Assemblée n'aura pas mieux compris les explications embarrassées de M. Madelin.

La commission vous invite donc à rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'ici à une prochaine lecture, et après avoir consulté M. d'Aubert, M. Madelin aura peut-être trouvé, à force de recherches, le contenu juridique à mettre sous l'expression « modifications significatives ».

M. Alain Madelin. Vous n'avez pas répondu à la question précise ! Vous ne vous en tirez pas par une pirouette !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1227. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Sapin. Voilà un vote « significatif » !

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1915 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un groupe de presse ».

Cet amendement n'est pas soutenu

Je suis saisi de huit amendements n°s 307, 733, 308, 1228, 309, 1229, 1230 et 310, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 307, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8, substituer, à deux reprises, au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 100 p. 100 ».

L'amendement n° 733, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8, substituer, par deux fois, au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 51 p. 100 ».

Les amendements n°s 308 et 1228 sont identiques.

L'amendement n° 308 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1228 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8, substituer, à deux reprises, au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 50 p. 100 ».

Les amendements n°s 309, 1229 et 1230 sont identiques.

L'amendement n° 309 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 1229 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1230 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8, substituer, à deux reprises, au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 33 p. 100 ».

L'amendement n° 310, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8, substituer, à deux reprises, au pourcentage : « 20 p. 100 », le pourcentage : « 25 p. 100 ».

Sept de ces amendements, les amendements n°s 733, 308, 1228, 309, 310, 1229 et 1230 sont apparemment la conséquence des amendements n°s 1739, 731, 287, 1222, 288 et 289 au premier alinéa.

Ne doivent-ils pas être considérés comme n'ayant plus d'objet après le rejet de ces derniers ?

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Alain Madelin. Il s'agit, en effet, d'amendements de conséquence.

M. Michel Sapin. L'œil d'aigle du président avait vu cela !

M. le président. Reste donc seul en discussion l'amendement n° 307.

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement s'inscrivait dans toute une suite d'amendements allant vers des positions de plus en plus souples. Ces amendements ayant été refusés, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 307 est retiré.

M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement n° 1543, ainsi libellé :

« Après les mots : « capital social », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 8 :

« ou des droits de vote ou des biens d'une entreprise de presse ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote ou des biens. »

M. Alain Madelin. Nous n'avons pas cet amendement, monsieur le président !

M. le président. Je vais donc suspendre la séance pour quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 1543.

M. Claude Evin, président de la commission. Il s'agit d'introduire au 4^e de l'article 8 certains éléments de concordance avec des votes déjà intervenus sur cet article.

Je signale par ailleurs que je proposerai un autre amendement au dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1543.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1866 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5^e) Tout changement de régisseur publicitaire. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Je serai très bref.

La publicité est la clé de l'indépendance de la presse. Elle peut aussi être un moyen éventuel de « tenir » un journal, notamment à l'occasion d'opérations de rachat — nous avons évoqué ce problème à propos de l'agence Havas. La publicité est un élément suffisamment important pour qu'elle figure dans les dispositions concernant la transparence.

Telle n'est pas l'intention du Gouvernement. Nous comprenons son souci d'exclure la publicité du domaine de la transparence. C'est bien dommage, parce que l'expérience de ces derniers mois, je dirai même de ces dernières semaines et de ces derniers jours, a montré comment les changements de régisseur publicitaire pouvaient avoir une influence, souvent dominante, sur les orientations de tel ou tel journal.

En conséquence, notre collègue François d'Aubert, fidèle à la logique qu'il a développée, propose d'enrichir le texte en ajoutant ce seraient communiqués à la commission les changements de régisseur publicitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais un amendement identique avait été rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1866.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1745 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le dernier alinéa de l'article 8 prévoit que « toute personne... » — notion ambiguë, on l'a vu — « ... qui cède un titre de publication informe de la cession la commission et lui fait connaître le nom du cessionnaire ».

A priori, s'agissant de la cession d'un titre, cela vise le propriétaire d'une entreprise de presse ou du titre en question, et la référence à la notion de personne ne me paraît pas devoir être suivie. Cela ne peut être que le propriétaire qui pratique la cession, et non pas une personne qui détiendrait 5 p. 100 du capital d'une entreprise de presse.

Cette première raison justifierait à elle seule la suppression du dernier alinéa. Mais il y en a d'autres.

La cession fait l'objet d'un acte enregistré et d'une publication dans les petites annonces légales. Cette formalité de publicité, qui existe déjà, nous paraît amplement suffisante. A moins que l'on ne veuille faire planer sur l'ensemble des entreprises de presse une présomption de culpabilité, ces dispositions sont inutiles. Elles ne serviraient qu'à engraisser la bureaucratie inquisitoriale d'une commission politisée.

J'ajoute que la seule explication de ce dernier alinéa pourrait être d'informer la commission de la cession, sans attendre l'enregistrement et les petites annonces légales, de façon à permettre, dans certains cas, une action rapide de la commission. Il y a là, sur le plan juridique, un véritable problème : s'agit-il de la cession effective, enregistrée, publiée dans les petites annonces légales, ou de l'acte de cession préliminaire, d'une promesse de vente à date certaine qui devrait être déclarée ?

Une promesse de vente à la fin du mois de l'hédomadaire L'Unité...

M. Edmond Vacant. Oh !

M. Alain Madelin. ... serait un acte qui, a priori, devrait être déclaré. Je ne sais pas quelle interprétation vous donnez du mot « cession ». A mon avis, il s'agit de la cession enregistrée, publiée aux petites annonces légales. Si tel est le cas, cette formalité est inutile. Sinon, il faut nous expliquer ce que vous entendez par la publication de cette cession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1745.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1916 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « Toute personne », les mots : « Tout groupe de presse ».

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Aubert. Je pense que les explications de M. Madelin suffisent à justifier cet amendement et je n'abuserai donc pas du temps de l'Assemblée.

Mais, puisque c'est la dernière occasion qui est donnée au porte-parole du groupe R.P.R. d'intervenir sur cet article 8, je voudrais faire un certain nombre de remarques.

Nous avons là une nouvelle preuve de la volonté du Gouvernement de chasser tous azimuts. L'article 8 vise ceux qui cèdent un titre. Mais l'article 14, modifié par un amendement de la commission, prévoit que ceux-ci sont obligés de déclarer dans les dix jours l'opération — laquelle est assortie d'une autorisation préalable. Ainsi, de tous les côtés, la suspicion, l'information et, à la limite, la délation sont instaurées. Je n'insisterai pas davantage.

Les amendements déposés par le groupe R.P.R. étaient relativement peu nombreux. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Si, messieurs !

M. Bernard Schreiner. Un peu moins que ceux de l'U.D.F. !

M. Emmanuel Aubert. Ces amendements visaient tous à améliorer le texte et à éviter les redondances. Nous avons souligné que les articles 7 et 8 étaient abscons, voire absurdes, et qu'ils seraient donc inapplicables. Nous souhaitons également éviter que le présent projet ne fasse double emploi avec le code du commerce ou avec d'autres textes.

Nous n'avons pas été suivis. Quoi qu'il en soit, après la déclaration qu'a faite hier notre collègue et ami M. Péricard et dont M. le secrétaire d'Etat a souligné la pertinence et la

bonne foi, je voudrais qu'il soit bien entendu que, contrairement aux allégations du Gouvernement et de la majorité, le groupe R. P. R. est pour la transparence, à condition toutefois que celle-ci soit raisonnable.

M. Michel Sapin. A condition qu'elle ne se voie pas !

M. Emmanuel Aubert. Oh ! monsieur Sapin, vos interjections constituent une bien pauvre contribution au débat.

M. François Massot. Ne soyez pas inutilement agressif, monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. Notre volonté de transparence s'applique d'abord à ce texte, qui est confus. Notre rôle de législateur est d'essayer de l'améliorer.

Je prends le pari, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte définitif qui sera voté en deuxième, en troisième ou en quatrième lecture — à moins que le Gouvernement, revenant sur son engagement, ne déclare l'urgence — sera très différent de celui-là, car vous aurez compris qu'il est mauvais et qu'il faut l'améliorer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1916. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1867 et 1544, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1867, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, substituer au mot : « cède », les mots : « a cédé ».

L'amendement n° 1544, présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « informe de la cession la commission », les mots : « en informe la commission dans les dix jours suivant la cession ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1867.

M. Alain Madelin. Cet amendement vise à préciser la notion de cession.

J'ai posé des questions précises tout à l'heure sur ce point. S'agit-il de la cession enregistrée, publiée et faisant l'objet d'une petite annonce légale ? Ou s'agit-il d'un autre acte : promesse de cession, acte sous seing privé dans l'attente d'un enregistrement, car il y a un délai entre la signature de l'acte et l'enregistrement de ce dernier ? Ce sont là des questions importantes.

Nous proposons de remplacer le mot : « cède », par les mots : « a cédé », pour bien montrer qu'il s'agit d'une cession ayant eu lieu.

De toute façon, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas laisser l'Assemblée dans l'incertitude sur ce que vous entendez par « acte de cession ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 1544 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1867.

M. Claude Evin, président de la commission. L'amendement n° 1544 a pour but de fixer un délai pour l'information de la commission sur la cession d'un titre.

M. le président. Si j'ai bien compris, la solution retenue par la commission dans l'amendement n° 1544 implique qu'elle rejette l'amendement n° 1867.

M. Claude Evin, président de la commission. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'additif proposé par la commission des affaires culturelles, familiales, et sociales. Il est, en effet, normal que, comme aux autres articles du projet, un délai soit fixé pour cette déclaration.

Mais, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 1867 de MM. d'Aubert, Madelin et Millon. Je comprends mal pourquoi les choses sont aussi compliquées dans l'esprit des éminents juristes de l'opposition. Il se peut que la loi comporte certains éléments un peu compliqués à comprendre, encore que la subtilité de leur esprit et l'étendue de leur culture leur permette de suivre les méandres du vocabulaire juridique. Mais, en l'occurrence, ce n'est pas le cas. « Toute personne qui cède un titre de publication en informe la commission. » Des cen-

taines de milliers de personnes liront cette phrase. Vous serez bien le seul monsieur Madelin, à ne pas en comprendre le sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1867. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1544. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 735, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1731, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Les renseignements ainsi communiqués ne sauraient en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Si M. le secrétaire d'Etat nous avait dit : « Je n'ai pas la réponse exacte sur le plan juridique », j'aurais compris. On aurait renvoyé l'examen de ce problème à une prochaine lecture. Je répète que, s'agissant d'un acte de cession, vous avez plusieurs dates : l'enregistrement, la publication dans les petites annonces légales. Je voudrais savoir à partir de quel moment naît l'obligation.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1731, il vise à compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Les renseignements ainsi communiqués ne sauraient en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. »

Cela n'a rien de surprenant. Cette disposition existait déjà. Elle figure au bas des questionnaires du S.J.T.L., où l'on peut lire : « Les renseignements transmis ne sauraient en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique ». Ce texte est donc repris mot pour mot par notre amendement.

Sur ce point, nous aimerions que vous ne nous renvoyiez pas aux dispositions relatives au secret auquel sont tenus les membres de la commission : une telle attitude trahirait la volonté de porter atteinte à une garantie existante.

Puisque je fais là ma dernière intervention sur l'article 8, je me permettrai, monsieur le président, d'élargir mon propos et de réaffirmer notre position : oui à la transparence, oui à une modification éventuelle des dispositions réglementaires et législatives destinée à rendre la transparence effective ! Mais s'il s'agit de s'engager sur la voie de mesures bureaucratiques, tracassières, imprécises et sans doute inapplicables, non ! Le rapport Vedel, auquel vous vous référez, vous a pourtant avertis : les dispositions relatives à la transparence, si elles se traduisent par un surcroît de tracasseries, seront inapplicables, parce que inapplicables, comme l'ordonnance de 1944. Il y avait là un piège dans lequel vous êtes tombés. Comme vous l'a dit M. Aubert, ou vous modifiez ces dispositions, ou bien elles ne serviront à rien — à moins qu'elles ne soient pour vous le moyen d'ouvrir la porte aux investigations et aux règlements de comptes politiques !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission avait examiné un amendement identique à l'amendement n° 1731, mais sous un autre numéro, et M. Madelin, en commission, l'avait retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, le texte de la loi vous donne entière satisfaction. Lors d'une interrogation identique, j'ai fait remarquer qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 16 : « Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ces travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. » Il s'agit là, en effet, comme vous l'avez dit, de la disposition établissant la règle du secret pour les personnes qui sont amenées à avoir connaissance des renseignements en question.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas la même chose !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. De même, le deuxième alinéa de l'article 20 qui couvre l'ensemble des renseignements portés à la connaissance de la commission doit vous donner entière satisfaction. En effet, cet alinéa prévoit que les renseignements recueillis par la commission ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions de cette dernière et que leur divulgation est interdite.

M. François d'Aubert. D'où la répression économique !

M. le président. La parole est à M. Schreiner, contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner. M. Madelin ne veut pas qu'il soit interdit de prêter son nom à toute personne qui possède une entreprise de presse.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Bernard Schreiner. Il ne veut pas que les actionnaires ou les porteurs de parts puissent consulter le compte des valeurs nominatives de ces sociétés.

M. Alain Madelin. Faux !

M. Bernard Schreiner. Il ne veut pas que les équipes rédactionnelles puissent aussi consulter ces comptes.

M. Alain Madelin. Faux !

M. Bernard Schreiner. Il ne veut pas que les cessions ou les promesses de cessions soient publiées dans la presse.

M. Alain Madelin. Faux !

M. Bernard Schreiner. Il ne veut pas que les lecteurs connaissent les noms des propriétaires ou des copropriétaires des journaux qu'ils lisent, et les noms des directeurs de la publication et de la rédaction.

M. Alain Madelin. Faux ! Particulièrement en ce qui concerne M. Defferre !

M. Bernard Schreiner. Il ne veut pas que la commission chargée de la transparence puisse connaître des données essentielles de la vie d'un journal.

M. Alain Madelin. Faux !

M. Bernard Schreiner. Ces mesures n'ont pourtant rien d'exceptionnel !

Alors que restera-t-il, si l'on suivait M. Madelin, de la transparence qu'il prétend vouloir ? Tout au plus laissera-t-on connaître au public le titre du journal !

M. Alain Madelin. Relisez le rapport Vedel !

M. Bernard Schreiner. Voilà ce que je voulais dire tout à l'heure, monsieur le président.

Monsieur Madelin, messieurs de l'opposition, vous ne nous avez pas convaincus de votre volonté d'instaurer la transparence dans la presse. Vous nous avez convaincus du contraire. Voilà ce que nous retenons de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1731. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient !

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour un fait personnel.

M. Georges Tranchant. En mon absence, cet après-midi, notre collègue Ducloné a déclaré — je lis *L'Analytique* — s'adressant à M. Touhon :

« Monsieur Touhon, où mettez-vous votre argent ? En Suisse, comme M. Tranchant ? »

M. Bernard Villette. Bonne adresse !

M. Edmond Vacant. Oh !

M. Georges Tranchant. Je rappelle qu'entre les deux tours des élections municipales, j'ai fait l'objet d'une campagne de calomnie qui a abouti à des inculpations — pas la mienne, bien sûr ! — notamment celle du rédacteur en chef de *L'Humanité*, M. Le Lagadec. Pour couper court à toute déclaration intempestive, j'ai pris soin de produire à M. le président de l'Assemblée nationale des documents qui démontraient à l'évidence que je n'avais jamais transféré d'argent en Suisse. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Les documents officiels prouvent qu'en 1972, mon groupe de sociétés a vendu une société à un groupe suisse...

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Georges Tranchant. ... et qu'en 1981, ce groupe suisse — pas moi, pas Georges Tranchant — a « désinvesti ».

M. Edmond Vacant. Facile !

M. Georges Tranchant. Or M. Ducloné — et je le regrette, car j'ai beaucoup de sympathie à son égard — vient d'affirmer que je m'étais rendu coupable, non d'un délit, puisqu'il déclare que c'est autorisé, mais d'une inexactitude.

Monsieur Ducloné, je vous le dis très solennellement, je ne le supporte pas ! Et si vous ne retirez pas vos propos, je déposerai une plainte contre vous et je demanderai la levée de votre immunité parlementaire. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Les procès stalinien sont pas acceptables ! Alors que tous les rédacteurs de toute la presse qui s'est fait l'écho de cette calomnie sont inculpés, vous ne pouvez pas, tout au moins de bonne foi, reprendre de tels propos dans cette enceinte, car ils sont inexacts. Je n'accepte pas que vous puissiez dire dans cette assemblée que je suis un mauvais Français, car jamais je n'ai placé un centime en Suisse, ni officiellement ni illégalement !

Par conséquent, monsieur Ducloné, si vous ne retirez pas vos propos, je le répète, je déposerai une plainte contre vous et je demanderai la levée de votre immunité parlementaire !

M. Claude Evin, président de la commission, et Michel Sapin. Cela ...e marchera pas !

M. Emmanuel Aubert. Cela, nous le savons !

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)